

Re O'Brien

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Michael Francis O'Brien

2019 OCRCVM 33

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue les 22, 23 et 25 octobre 2019
Décision rendue le 31 décembre 2019

Formation d'instruction

Shelley L. Miller, c.r., présidente, Peter McWilliams et Don Milligan, membres de la formation

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat principal de la mise en application

Jeffrey N. Thom et Christopher Jones pour Michael Francis O'Brien

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

Les allégations

¶ 1 Michael Francis O'Brien (l'intimé) est représentant inscrit. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) allègue qu'il a contrevenu à ses Règles. Les allégations sont les suivantes :

La contravention 1

De mai à septembre 2017, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente, à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres.

La contravention 2

En septembre 2017 et en avril 2018, l'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses concernant ses opérations avec la cliente, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

¶ 2 Les détails de la contravention 1 sont les suivants :

(a) L'intimé travaillait dans le domaine des valeurs mobilières depuis 2002 et était le conseiller

financier d'une certaine cliente (M^{me} H) et de son mari depuis ce temps. Il est demeuré son conseiller après le décès de son mari en 2010.

(b) L'intimé était représentant inscrit à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC valeurs mobilières) au moment des actes visés par les allégations.

(c) M^{me} H avait engagé quelqu'un pour l'aider à gérer ses affaires courantes, notamment ses finances quotidiennes. Cette personne a cessé de travailler pour la cliente en mai 2017.

(d) Après que la personne a cessé de travailler pour M^{me} H, entre mai et septembre 2017, l'intimé a emprunté au moins 156 603,82 \$ à la cliente, à l'insu de RBC valeurs mobilières et sans son consentement. À cette époque, la cliente devait avoir 81 ans.

(e) Les emprunts ont été découverts par le groupe national de détection de la fraude de la Banque Royale du Canada (le groupe de détection de la fraude) lorsqu'il a remarqué des activités suspectes dans le compte bancaire personnel de M^{me} H. Le groupe de détection de la fraude a mené une enquête et a avisé RBC valeurs mobilières que l'intimé avait emprunté de l'argent à la cliente.

(f) L'intimé a reconnu avoir emprunté les fonds en question sur une période de quatre mois, de la façon suivante :

- (i) une série de paiements en ligne faits à partir du compte bancaire personnel de la cliente et versés dans les différents comptes de carte de crédit et la ligne de crédit de l'intimé;
- (ii) des dépenses imputées au compte de carte Visa de la cliente au moyen d'une carte de crédit secondaire émise au nom de l'intimé;
- (iii) un paiement en ligne totalisant 981,50 \$ fait à partir du compte de la cliente et appliqué à la ligne de crédit détenue par la belle-mère de l'intimé;
- (iv) cinq paiements différents versés dans le compte American Express de l'intimé pour un total de 68 741,99 \$;
- (v) trois paiements différents versés dans le compte Mastercard de l'intimé pour un total de 3 573,67 \$;
- (vi) un paiement de 4 985,78 \$ versé dans le compte Diners Club de l'intimé;
- (vii) deux paiements appliqués à la ligne de crédit de l'intimé pour un total de 39 758,10 \$;
- (viii) des dépenses imputées au compte Visa de la cliente pour un total de 38 562,78 \$.

¶ 3 De plus, il est allégué que la cliente a effectué un paiement en ligne de 24 000 \$ à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au nom de l'intimé.

¶ 4 L'intimé a reconnu, dans sa réponse aux allégations, la contravention 1, y compris les détails indiqués ci-dessus, à l'exception des paragraphes 2(c) et 3.

¶ 5 L'exposé des allégations contenait des détails supplémentaires concernant la contravention 2, qui sont résumés ci-dessous :

(a) L'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses et n'a pas agi avec franchise lors des enquêtes menées par le groupe de détection de la fraude et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (parfois appelé ci-après l'enquêteur de l'OCRCVM).

- (i) Bien qu'il travaille dans le secteur depuis 2002, l'intimé affirme qu'il ne savait pas qu'il devait obtenir le consentement de son employeur pour emprunter de l'argent à sa cliente;
- (ii) Il affirme qu'il a emprunté l'argent pour réparer les dégâts qu'une tempête a causés à sa

maison. Toutefois, aucune dépense liée à des réparations domiciliaires n'est indiquée sur ses relevés de carte de crédit et de ligne de crédit pour la période de juin à septembre 2017. Les relevés de sa carte American Express indiquent plutôt des dépenses d'environ 70 000 \$, engagées notamment à Londres, à Paris et à Las Vegas;

- (iii) Le 25 septembre 2017, l'intimé a rappelé le groupe de détection de la fraude au nom de la cliente. Pendant la conversation, il a faussement déclaré être son fondé de pouvoir;
- (iv) Dans une entrevue avec le personnel de la mise en application, il a menti en niant avoir fait cette déclaration au groupe de détection de la fraude;
- (v) Lorsqu'il a été questionné à propos du paiement de 981,50 \$, l'intimé s'est montré évasif et n'a pas fait preuve de transparence, et il n'a pas informé le personnel de la mise en application que le paiement avait été appliqué à la ligne de crédit de sa belle-mère;
- (vi) Il s'est montré évasif et n'a pas adéquatement expliqué dans quelles circonstances la cliente avait effectué le paiement de 24 000 \$ à l'ARC en son nom.

Les dispositions applicables

¶ 6 Les dispositions de la Règle 43 des courtiers membres applicables à la contravention 1 sont les suivantes :

OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES AVEC DES CLIENTS

43.1. *Un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients.*

43.2. *Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :*

(1) l'acceptation de contrepartie

(i) Sauf les contreparties décrites aux sous-alinéas (a) et (b), l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client.

(a) Une contrepartie autre que de nature financière, de valeur minime, versée sporadiquement, de sorte qu'elle ne peut permettre à une personne raisonnable de conclure qu'elle cause une situation de conflit d'intérêts ou qu'elle influence de manière indue le courtier membre, ses employés ou ses mandataires n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i).

(b) Une contrepartie reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i).

43.2(3) les emprunts auprès des clients

(i) l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf :

(a) si le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et que l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de celle-ci...

¶ 7 Les Règles de l'OCRCVM sont modifiées à l'occasion. En 2017, les dispositions pertinentes de la Règle consolidée 1400 étaient les suivantes :

Normes de conduite

1401. Introduction

(1) La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.

1402. Normes de conduite

(1) Une personne réglementée :

(i) doit observer, dans l'exercice de ses activités, des normes élevées d'éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale,

(ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.

(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :

(i) négligente,

(ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée,

(iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée,

(iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises ou des marchés des dérivés,

peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

1403. Application

(1) Aux fins des exigences de l'OCRCVM :

(i) les courtier membres sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, Administrateurs et dirigeants.

(ii) les utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants.

(2) En plus de respecter toutes les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent expressément à l'un d'entre eux :

(i) une Personne autorisée doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que son courtier membre viole une exigence de l'OCRCVM;

(ii) un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une exigence de l'OCRCVM.

(3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation des personnes réglementées qui sont des utilisateurs ou adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation se limite à l'obligation d'exercer leurs activités en

faisant preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elles effectuent des opérations sur un marché ou traitent par ailleurs sur des titres pouvant être négociés sur un marché.

(ci-après, la Règle 1400)

¶ 8 Le Manuel sur les normes de conduite (MNC), d'abord imprimé en 1971, a été révisé et réimprimé régulièrement entre 1993 et 2017. En 2017, les dispositions relatives au professionnalisme comprenaient le commentaire suivant :

Rapports personnels de nature financière avec le client : sauf certaines exceptions, la personne inscrite doit éviter d'avoir des rapports personnels de nature financière avec un client. Cela suppose ne pas prêter de sommes d'argent à un client ni lui en emprunter, ... et ne pas partager un intérêt financier dans un compte avec un client. Les courtiers membres doivent avoir des politiques et procédures adéquates en place et exercer une bonne surveillance à l'égard des rapports personnels de nature financière avec des clients.

¶ 9 L'intimé était représentant inscrit depuis 2008 et employé de RBC valeurs mobilières depuis 2012.

¶ 10 Alors qu'il travaillait à RBC valeurs mobilières, l'intimé aurait signé des attestations annuelles qui obligent habituellement les représentants inscrits à confirmer leur conformité avec les règles et règlements ainsi qu'avec les politiques et procédures du courtier membre.

Le fardeau de la preuve

¶ 11 Il incombe à l'OCRCVM de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que chaque allégation contre l'intimé est prouvée. La preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités.

¶ 12 Toute incapacité de notre part à faire respecter le critère de la prépondérance des probabilités en ce qui a trait à une allégation nous oblige à la rejeter.

¶ 13 En vertu des Règles de pratique et de procédure de l'OCRCVM, nous sommes autorisés à admettre une preuve pertinente, comme la preuve par ouï-dire, qui serait considérée comme inadmissible dans le cadre d'un procès civil. Lorsque la véracité de la preuve était remise en question, particulièrement par l'intimé, nous avons examiné sérieusement la preuve pour déterminer si elle était fiable et si l'intimé avait une juste possibilité de la sonder. Ces éléments d'appréciation sont pertinents et accordent du poids à la preuve.

¶ 14 Dans nos motifs, même si nous ne faisons pas référence à tous les éléments de preuve, nous avons pris en considération tous les éléments de preuve déposés par les deux parties, y compris les témoignages de vive voix et les pièces, les déclarations antérieures de l'intimé à l'enquêtrice de RBC, les déclarations de l'intimé à l'enquêteur de l'OCRCVM, un enregistrement audio présenté durant l'audience et plus tard transcrit et déposé comme pièce, la preuve de l'expert de la défense, les observations orales des deux parties et la réponse déposée par l'intimé.

¶ 15 Dans nos motifs, pour assurer une certaine confidentialité, nous utilisons les initiales de la cliente et des autres parties concernées lorsque nous faisons référence à elles.

LE RÉSUMÉ DE LA PREUVE

La cliente, M^{me} H

¶ 16 M^{me} H et son mari ont rencontré l'intimé entre 2000 et 2002, au moment où il était à l'emploi de Canadian Wealth Management.

¶ 17 M^{me} H n'a pas d'enfant et, à l'époque des faits reprochés, vivait séparément des enfants de son conjoint.

¶ 18 À la suite du décès du mari de M^{me} H en 2010, l'intimé s'est mis à faire davantage affaire avec celle-ci.

Elle employait une gouvernante pour l'aider dans ses tâches quotidiennes.

¶ 19 Selon la preuve déposée par l'intimé lors de l'audience, au moment des contraventions alléguées, M^{me} H détenait un actif évalué entre 3,5 millions et 4 millions de dollars.

Les événements qui ont précédé les contraventions

¶ 20 En mai 2017, trois événements concernant l'intimé sont survenus :

- (a) Lors d'une tempête, des fenêtres de son domicile ont été endommagées. D'après ce que l'intimé a compris, l'assureur considérait que la plupart des dégâts étaient préexistants et donc, non couverts;
- (b) À la suite d'un accident de voiture, il a été victime d'un coup de fouet cervical et d'une commotion cérébrale;
- (c) Il a découvert que la gouvernante se servait de la carte de crédit de M^{me} H pour payer ses dépenses personnelles et a aidé M^{me} H à la congédier.

¶ 21 L'intimé a déclaré lors de l'audience qu'il a pressé M^{me} H de porter des accusations criminelles contre la gouvernante, mais que M^{me} H a refusé de le faire.

¶ 22 À la suite du congédiement de la gouvernante en mai 2017, l'intimé a pris l'initiative d'aider M^{me} H dans le cadre de ses activités bancaires quotidiennes.

L'emprunt

¶ 23 Selon l'intimé, au cours d'une de ses conversations avec M^{me} H, cette dernière a remarqué qu'il était préoccupé et lui a demandé ce qui n'allait pas. Il lui a fait part de ses inquiétudes par rapport au coût de ses réparations domiciliaires.

¶ 24 M^{me} H a offert à l'intimé de lui donner un certain montant d'argent pour apaiser ses préoccupations. Même s'il a initialement refusé l'offre, il a fini par l'accepter lorsque M^{me} H la lui a présentée de nouveau.

¶ 25 L'intimé a dit qu'il s'attendait à ce que le montant des travaux s'élève à environ 100 000 \$ et qu'à sa demande, M^{me} H a accepté en juillet 2017 de signer un billet à ordre non garanti de ce montant.

¶ 26 L'intimé a rédigé lui-même le billet, s'est présenté au domicile de M^{me} H aux fins d'exécution sans la présence de témoins et n'a parlé de la situation à personne d'autre.

¶ 27 Malgré la limite de 100 000 \$ du billet à ordre, le montant de l'emprunt était supérieur d'environ 56 000 \$, et la première semaine de septembre, seuls 3 500 \$ avaient servi à payer des réparations domiciliaires.

¶ 28 L'intimé a produit certaines autorisations par écrit signées par M^{me} H pour des paiements qui ne concernaient pas des travaux de réparation.

Les événements qui ont suivi la détection d'activités suspectes dans les comptes bancaires de M^{me} H

¶ 29 Le 25 septembre 2017, M^{me} H a demandé à l'intimé de se rendre chez elle puisqu'elle avait reçu un message téléphonique concernant des activités suspectes détectées dans ses comptes bancaires. Elle souhaitait que l'intimé rappelle la personne qui lui avait laissé le message.

¶ 30 En présence de M^{me} H, l'intimé a parlé par téléphone au groupe de détection de la fraude.

¶ 31 Lors de l'appel, on a notamment demandé à l'intimé s'il était le fondé de pouvoir de M^{me} H.

¶ 32 L'enquêtrice du service des enquêtes de RBC (l'enquêtrice de RBC) a téléphoné pour demander à l'intimé de venir la rencontrer le dernier mardi de septembre 2017 (c.-à-d. le 26 septembre).

¶ 33 À cette date, l'intimé a indiqué avoir emprunté un montant à M^{me} H. L'enquêtrice de RBC lui a alors

demandé de fournir des copies des documents, relevés ou renseignements qu'il avait.

¶ 34 Le 6 octobre 2017, l'enquêtrice de RBC a interrogé l'intimé à propos des circonstances de l'emprunt (l'entrevue de RBC).

¶ 35 Par lettre datée du 17 novembre 2017, RBC a mis fin à l'emploi de l'intimé pour les raisons suivantes :

[Traduction] « *L'enquête interne a révélé que vous étiez impliqué dans des opérations financières personnelles inappropriées, plus précisément dans l'emprunt de fonds auprès d'une cliente. De plus, vous avez déclaré faussement à RBC avoir une procuration pour cette cliente.* » (c'est nous qui soulignons)

... vous avez omis de vous conformer aux règles et règlements obligatoires ainsi qu'aux politiques et procédures de la société. Vous avez agi à l'encontre de notre code de conduite, plus particulièrement de notre culture d'intégrité – faire ce qui convient, faire preuve d'intégrité – et de la manière dont nous exerçons nos activités (opérations commerciales, évitement et gestion des conflits d'intérêts). »

¶ 36 RBC valeurs mobilières a signalé la situation à l'OCRCVM, qui a ouvert une enquête. L'enquête de l'OCRCVM comprenait une entrevue de l'intimé menée par un enquêteur l'OCRCVM le 4 avril 2018 (l'entrevue de l'OCRCVM) concernant les circonstances de l'emprunt et la fin de son emploi.

¶ 37 Le témoignage de l'intimé lors de l'entrevue de l'OCRCVM a été fait sous serment et en présence de l'avocat de l'OCRCVM et de celui de l'intimé.

¶ 38 Au cours de l'entrevue de RBC et de l'entrevue de l'OCRCVM, l'intimé a répondu verbalement à chacune des questions qui lui ont été posées.

¶ 39 Les documents transmis par l'intimé à l'enquêteur de l'OCRCVM à la suite de l'entrevue ont révélé qu'aucune dépense liée à des réparations domiciliaires ne figurait sur les relevés de carte de crédit et de ligne de crédit pour la période de juin à septembre 2017. Les relevés de la carte American Express de l'intimé indiquent plutôt des dépenses d'environ 70 000 \$, engagées notamment à Londres, à Paris et à Las Vegas.

¶ 40 Le 21 février 2019, l'OCRCVM a publié un avis d'audience alléguant les deux contraventions.

¶ 41 La veille de l'audience, la formation d'instruction a reçu une copie de la réponse de l'intimé.

¶ 42 Au tout début de l'audience, les parties ont indiqué que M^{me} H ne viendrait pas témoigner. Toutefois, l'OCRCVM a déposé une lettre de son avocat dans laquelle il est expliqué que M^{me} H a prêté de l'argent à l'intimé, qui le lui a remboursé, et qu'à aucun moment passé ou présent il n'a été son fondé de pouvoir.

¶ 43 À l'audience, l'enquêteur de l'OCRCVM (parfois appelé M. Choy) a témoigné au nom de la Mise en application de l'OCRCVM, et l'intimé a témoigné verbalement en son propre nom. L'intimé a également présenté une preuve neuropsychologique d'un expert.

¶ 44 La position de l'OCRCVM est que l'intimé n'a pas agi avec franchise et a fait des déclarations fausses et trompeuses durant les entrevues.

¶ 45 En premier lieu, la position de l'intimé est qu'il a collaboré à toutes les enquêtes et a répondu à toutes les questions honnêtement et au mieux de sa capacité et de ses souvenirs.

¶ 46 En deuxième lieu, la position de l'intimé est que, s'il s'avère qu'il n'a pas répondu honnêtement à toutes les questions, c'est parce que sa capacité et ses souvenirs ont été compromis à la suite d'un accident de voiture qui s'est produit en mai 2017 et qui lui a causé des blessures, notamment un coup de fouet cervical et une commotion cérébrale. Selon lui, il est donc nécessaire d'en tenir compte au moment d'examiner ses réponses.

¶ 47 En troisième lieu, la position de l'intimé est que, s'il n'a pas donné de réponses correctes ou complètes chaque fois que des questions lui ont été posées, les enquêteurs n'ont pas été induits en erreur par les

déclarations précédentes qu'il a faites et qui ont été par la suite corrigées ou complétées par d'autres renseignements ou d'autres réponses.

¶ 48 En quatrième lieu, la position de l'intimé est que, s'il est déterminé qu'il n'a pas agi avec franchise et a fait des déclarations fausses et trompeuses sur ses opérations avec la cliente, cette mauvaise conduite ne contrevient pas à la Règle consolidée 1400.

Les autres questions liées à la contravention 1

¶ 49 Comme il est indiqué ci-dessus, deux autres questions doivent être tranchées au titre de la contravention 1, soit les suivantes : dans quelle mesure la personne que M^{me} H a engagée jusqu'en mai 2017 l'a-t-elle aidée à accomplir ses tâches quotidiennes, y compris à gérer ses finances quotidiennes? La cliente a-t-elle effectué un paiement en ligne supplémentaire de 24 000 \$ à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au nom de l'intimé?

¶ 50 Puisque la deuxième question fait également partie des allégations liées à la contravention 2, nous l'examinerons plus loin dans les présents motifs avec les autres questions.

¶ 51 Avant de passer aux questions à trancher au titre de la contravention 2, nous résumerons la preuve relative aux autres questions de la contravention 1.

La gouvernante a-t-elle aidé M^{me} H à gérer ses finances quotidiennes?

¶ 52 Dans la transcription de l'entrevue de RBC (la transcription de RBC) en octobre 2017, l'intimé a dit ce qui suit :

- (i) la gouvernante a utilisé les comptes bancaires de M^{me} H pour payer les factures jusqu'en mai (2017);
- (ii) la gouvernante effectuait les opérations bancaires pour M^{me} H;
- (iii) après le départ de la gouvernante, l'intimé a pris l'initiative d'aider M^{me} H à payer ses factures.

¶ 53 À l'audience, l'intimé a nié que la gouvernante aidait M^{me} H à effectuer ses opérations bancaires avant son congédiement.

¶ 54 En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé s'il avait dit à l'enquêtrice de RBC qu'il croyait que la gouvernante aidait M^{me} H à payer ses factures, l'intimé a répondu : [traduction] « Je vais devoir consulter la transcription. »

¶ 55 Lorsqu'il a consulté la transcription de RBC et qu'il a lu la ligne où il répondait que M^{me} H effectuait le paiement de ses factures [traduction] « depuis le départ de la gouvernante, seulement parce que la gouvernante avait l'habitude de le faire avant », l'intimé a répondu : [traduction] « Non, je n'ai pas dit que la gouvernante le faisait. »

¶ 56 Lorsqu'on lui a demandé si, par cette réponse, il sous-entendait que la gouvernante conduisait simplement M^{me} H à la banque, l'intimé a répondu : [traduction] « Je crois que ce sont les commentaires qui ont été formulés à ce moment-là. »

¶ 57 Lorsqu'on a fait remarquer à l'intimé qu'à la page 30 de la transcription de RBC, il était inscrit [traduction] « alors la gouvernante effectuait ses opérations bancaires », l'intimé a répondu : [traduction] « C'est bien cela. » (c'est nous qui soulignons)

¶ 58 Lorsqu'il a été confronté aux réponses qu'il a données lors de l'entrevue de RBC en octobre 2017, selon lesquelles la gouvernante aidait la cliente à effectuer ses opérations bancaires personnelles, l'intimé a affirmé : [traduction] « L'enquêtrice de RBC aurait dû demander des précisions. »

Les questions liées à la contravention 2

¶ 59 En ce qui concerne la contravention 2, il faut trancher les questions suivantes, c'est-à-dire déterminer :

- (a) si l'intimé a fait des déclarations trompeuses et n'a pas agi avec franchise lors des enquêtes menées par le groupe de détection de la fraude et le personnel de la mise en application, plus précisément s'il :
 - (i) ne savait pas qu'il devait obtenir le consentement de son employeur pour emprunter de l'argent à sa cliente,
 - (ii) a rappelé le 25 septembre 2017 le groupe de détection de la fraude au nom de la cliente et a affirmé faussement au cours de la conversation être le fondé de pouvoir de la cliente,
 - (iii) a menti lors d'une entrevue avec le personnel de la mise en application, en niant avoir fait cette déclaration au groupe de détection de la fraude,
 - (iv) s'est montré évasif et a manqué de transparence lorsqu'il a été questionné à propos du paiement de 981,50 \$ et n'a pas informé le personnel de la mise en application que le paiement avait été appliqué à la ligne de crédit de sa belle-mère,
 - (v) s'est montré évasif et n'a pas adéquatement expliqué dans quelles circonstances la cliente avait effectué le paiement de 24 000 \$ à l'ARC en son nom,
- (b) si l'intimé a justifié de manière raisonnable l'écart entre sa prétention initiale selon laquelle il avait emprunté l'argent pour réparer les dégâts qu'une tempête avait causés à sa maison et la preuve attestant qu'entre juin et septembre 2017 (selon les relevés de carte de crédit et de ligne de crédit), il a engagé au moyen de sa carte American Express des dépenses d'environ 70 000 \$, notamment à Londres, à Paris et à Las Vegas;
- (c) si la preuve psychologique présentée concernant les conséquences des blessures de l'intimé à la suite d'un accident de voiture établit que celui-ci a répondu dans toutes les circonstances de manière honnête et au mieux de sa capacité et de ses souvenirs;
- (d) si, quoi qu'il en soit, la contravention 2 doit être rejetée puisqu'elle ne constitue pas un manquement à la Règle 1400.

¶ 60 Nous nous pencherons maintenant sur chacune des questions indiquées ci-dessus dans l'ordre dans lequel l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM les a présentées lors de l'audience :

L'intimé a-t-il faussement affirmé être le fondé de pouvoir de M^{me} H lors d'un appel téléphonique avec le groupe de détection de la fraude le 25 septembre 2017?

La transcription audio

¶ 61 L'OCRCVM a produit et fait jouer un enregistrement audio et a plus tard déposé une transcription écrite de la conversation comme preuve. Les avocats des deux parties ont déposé conjointement une demande visant à tenir à huis clos une partie de l'audience étant donné que, dans la conversation enregistrée, on entend la voix de deux personnes qui n'étaient pas présentes lors de l'audience. Afin que l'identité et la vie privée de ces personnes soient protégées autant que possible, la demande a été acceptée sans qu'il y ait d'objections.

¶ 62 La transcription audio révèle ce qui suit :

- (a) l'intimé a commencé la conversation avec « M » du groupe de détection de la fraude. Il a donné son nom et a indiqué ce qui suit : [traduction] « il s'agissait d'un paiement de facture dans son compte qu'elle a fait/que nous avons fait et non d'une fraude ».
- (b) M a demandé s'il était un fondé de pouvoir, et l'intimé a répondu par l'affirmative.

- (c) l'intimé a ensuite mis sur haut-parleur M^{me} H, puis lorsque M a répété la question : [traduction] « Michael, vous dites que vous êtes son fondé de pouvoir? », il a répondu : [traduction] « C'est exact. »
- (d) après que l'intimé a donné le numéro de la carte de la cliente à M, celui-ci a mis l'appel en attente et, après quelques instants, il est revenu en ligne pour dire : [traduction] « Pour le moment, nous demandons que M^{me} H se présente en succursale avec deux pièces d'identité. Nous ne pouvons pas divulguer d'autres renseignements ni poursuivre cette discussion au téléphone. »

¶ 63 À l'audience, l'intimé a reconnu qu'il s'agit bien de sa voix sur l'enregistrement audio et a dit n'avoir jamais été le fondé de pouvoir de M^{me} H.

¶ 64 L'intimé a dit, avant d'entendre l'enregistrement audio, qu'il ne croyait pas avoir donné de telles réponses lorsqu'on lui a posé ces questions.

¶ 65 L'intimé a affirmé qu'il s'agissait d'une erreur commise à ce moment-là, qu'il n'était pas certain de savoir pourquoi il avait donné de telles réponses et qu'il ne se souvenait pas d'avoir dit cela.

¶ 66 L'intimé a déclaré qu'il avait téléphoné au groupe de détection de la fraude à la demande de M^{me} H, qui lui avait téléphoné pour l'aviser qu'elle avait reçu un appel d'un employé de RBC. L'employé avait fait mention de problèmes, et M^{me} H a demandé à l'intimé de la rejoindre chez elle. Elle lui a ensuite remis le numéro de téléphone qu'elle avait pris en note et lui a demandé de le composer pour savoir de quoi il était question.

¶ 67 Alors qu'il avait nié savoir ce qui avait incité le groupe de détection de la fraude à téléphoner à M^{me} H, lors du contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il croyait que l'appel concernait des activités frauduleuses, y compris un paiement fait sur une de ses cartes de crédit ou lignes de crédit.

¶ 68 Bien que l'OCRCVM ait produit l'enregistrement audio et publié les documents dans le courant de mai 2019, l'intimé a déclaré qu'il n'avait pas entendu l'enregistrement avant la date de l'audience.

¶ 69 En contre-interrogatoire, il a dit qu'il avait entendu l'enregistrement pour la première fois après le dépôt de sa réponse à l'exposé des allégations.

¶ 70 L'intimé a fait valoir que cette fausse déclaration était une erreur non intentionnelle et qu'elle n'était en général pas trompeuse pour le groupe de détection de la fraude, puisqu'il a pris des mesures le lendemain pour retirer sa déclaration et clarifier la situation.

¶ 71 La transcription de l'entrevue de RBC montre que l'intimé a donné, lors de l'entrevue de RBC, plus de détails sur ses actes du 26 septembre 2017 et après, y compris les détails suivants :

- (i) après que l'intimé s'est rendu à la succursale de Britannia en compagnie de M^{me} H, le compte bancaire de celle-ci a été débloqué;
- (ii) le jour même, l'enquêtrice de RBC l'a questionné et lui a demandé de rassembler des documents en vue d'une rencontre subséquente;
- (iii) cette rencontre subséquente est devenue l'entrevue de RBC qui a eu lieu en octobre 2017.

¶ 72 Le 17 novembre 2017, RBC valeurs mobilières a donné à l'intimé une lettre de cessation d'emploi motivée qui en indiquait les raisons, dont l'emprunt d'argent à sa cliente et la fausse déclaration selon laquelle il était le fondé de pouvoir de la cliente.

Lors de l'entrevue avec le personnel de la mise en application, l'intimé a-t-il affirmé faussement qu'il n'avait pas dit au groupe de détection de la fraude qu'il était le fondé de pouvoir de la cliente?

La preuve tirée de l'entrevue de l'OCRCVM

¶ 73 À la date de l'entrevue de l'OCRCVM, l'enquêteur de l'OCRCVM, M. Choy, a été informé par le groupe de détection de la fraude de la déclaration qu'avait faite l'intimé sur l'enregistrement audio. M. Choy a dit lors de son témoignage que, même s'il savait que l'intimé avait menti au groupe de détection de la fraude au téléphone, il n'avait pas divulgué ce renseignement à l'intimé ou ne lui avait pas fait part de sa conviction lors de l'entrevue de l'OCRCVM.

¶ 74 L'OCRCVM a reçu une copie de l'enregistrement audio le 20 avril 2018.

¶ 75 L'enquêteur de l'OCRCVM n'a pas avisé l'intimé avant ou pendant l'entrevue qu'il avait en sa possession la transcription de RBC de ses réponses concernant cette question.

¶ 76 Lorsque, durant l'entrevue de l'OCRCVM, on a demandé pour la première fois à l'intimé de quoi il avait été question lors de la conversation téléphonique avec le groupe de détection de la fraude le 25 septembre 2017, l'intimé a donné les explications suivantes :

[traduction] « On m'a demandé précisément si le compte de M^{me} H avait fait, à ma connaissance, l'objet d'activités frauduleuses. J'ai répondu que non, qu'il n'avait pas fait l'objet d'activités frauduleuses et que les paiements avaient été autorisés à ce moment-là. Puis, la personne m'a demandé si j'avais une procuration, et j'ai dit non. On... ou on m'a demandé s'il était possible de parler au fondé de pouvoir et à ce moment-là, je pensais qu'il s'agissait de M. K. » (c'est nous qui soulignons)

¶ 77 M. K était à l'époque des faits reprochés l'avocat de M^{me} H.

¶ 78 Lorsqu'on a demandé à l'intimé si le groupe de détection de la fraude savait qu'il était le conseiller financier de M^{me} H, il a répondu : [traduction] « J'ai dit lors de l'appel téléphonique que j'étais un employé de RBC et son conseiller financier. »

¶ 79 Contrairement aux réponses données à l'enquêteur de l'OCRCVM, la transcription audio montre que l'intimé :

- (a) ne s'est pas fait demander si, à sa connaissance, le compte de M^{me} H avait fait l'objet d'activités frauduleuses;
- (b) n'a pas dit « qu'il n'avait pas fait l'objet d'activités frauduleuses et que les paiements avaient été autorisés à ce moment-là »;
- (c) n'a pas dit « non » lorsqu'on lui a demandé s'il avait une procuration;
- (d) ne s'est pas fait demander si le groupe de détection de la fraude pouvait parler avec le fondé de pouvoir;
- (e) n'a pas dit être un employé de RBC et le conseiller financier de M^{me} H.

¶ 80 Après avoir donné les explications durant l'entrevue citée au paragraphe 76 ci-dessus, puis après avoir répondu à une autre question, l'intimé s'est fait demander : [traduction] « Donc, vous n'avez jamais dit que vous étiez le fondé de pouvoir de M^{me} H? », ce à quoi il a répondu : [traduction] « Non, je ne crois pas. »

¶ 81 En contre-interrogatoire au cours de l'audience, l'enquêteur de l'OCRCVM a reconnu qu'il ne savait pas si l'intimé avait commis une erreur accidentelle lorsqu'il a dit lors de l'entrevue de l'OCRCVM : « Non, je ne crois pas. », mais qu'il ne croyait pas à cette erreur accidentelle. Il a donc contesté cette affirmation.

¶ 82 L'enquêteur de l'OCRCVM a reconnu qu'il n'avait pas été trompé par le témoignage de l'intimé durant l'entrevue puisqu'il savait que l'intimé mentait, ne disait pas la vérité, et qu'il croyait que la réponse de l'intimé au cours de l'entrevue était un mensonge.

¶ 83 À l'audience, l'intimé a dit qu'il se souvenait qu'on lui avait demandé pendant l'entrevue de l'OCRCVM : « Donc, vous n'avez jamais dit que vous étiez le fondé de pouvoir de M^{me} H? » et qu'il avait répondu : « Non, je ne crois pas. » À l'audience, il a déclaré que sa réponse correspondait à ce dont il se

souvenait à ce moment-là.

¶ 84 On n'a pas demandé à l'intimé, lors de son témoignage, d'expliquer les dénégations inconditionnelles citées au paragraphe 76 ci-dessus.

Le témoignage de l'intimé à l'audience – contre-interrogatoire

¶ 85 Lorsqu'il a été interrogé à propos de l'enregistrement en contre-interrogatoire, l'intimé a répondu dans son témoignage verbal : [traduction] « Lorsque je l'ai écouté l'autre jour, c'était la première fois que je l'entendais. »

¶ 86 L'intimé a ensuite reconnu avoir entendu l'enregistrement audio pour la première fois en mai 2019.

L'intimé a-t-il affirmé, dans les entrevues avec le groupe de détection de la fraude et le personnel de la mise en application, avoir emprunté de l'argent à M^{me} H pour réparer les dégâts qu'une tempête avait causés à sa maison?

La preuve tirée de l'entrevue de RBC

¶ 87 Lorsqu'il a été interrogé pour la première fois à propos de l'incident qui a entraîné l'entrevue du 6 octobre 2017, l'intimé a dit à l'enquêtrice de RBC ce qui suit :

- (a) Il croyait qu'une seule fenêtre de sa maison avait été endommagée lors d'une tempête en mai 2017. Il s'en est rendu compte au début du mois de juin. À la suite d'une inspection plus poussée, il a constaté que toutes les fenêtres avaient subi des dommages;
- (b) [traduction] « Les travaux coûteront bien plus que 100 000 \$ et, comme l'a dit le rénovateur hier, il est possible que chacune des fenêtres doive être remplacée au cours de la prochaine année »;
- (c) Il n'a jamais montré de factures à M^{me} H pour lui indiquer à quoi servait le montant de 100 000 \$ qu'il lui avait emprunté. Il se contentait de lui dire les montants qu'il devait, et elle lui répondait de payer ce qu'il avait à payer. Elle n'a jamais vu les factures indiquant les montants engagés par l'intimé.

¶ 88 Lorsque l'enquêtrice de RBC lui a demandé si M^{me} H s'était chargée de payer d'autres dettes ou dépenses en plus de ce qu'il avait divulgué, l'intimé a répondu qu'il ne tentait pas de la décourager, qu'il allait y penser et devait vérifier, et a demandé s'il pouvait lui fournir ces renseignements plus tard.

¶ 89 Lorsqu'on lui a demandé s'il avait dit à M^{me} H que les fonds empruntés n'avaient pas du tout servi à payer les coûts des réparations domiciliaires, l'intimé a répondu qu'il l'avait avisée quelques semaines plus tôt et qu'il l'avait également informée qu'il avait dépassé la somme de 100 000 \$.

¶ 90 Lorsqu'il a été interrogé sur le montant excédentaire, l'intimé a indiqué qu'il n'était pas tout à fait certain, mais qu'il croyait avoir emprunté environ 150 000 \$.

¶ 91 Lorsque l'enquêtrice de RBC a signalé que, quelques jours plus tôt, l'intimé lui avait parlé d'une somme de 90 000 \$, celui-ci a répondu qu'il ne s'agissait que du montant des rénovations.

¶ 92 Lorsqu'on lui a demandé s'il avait ajouté M^{me} H comme bénéficiaire de ses cartes Visa, l'intimé a dit qu'elle avait procédé aux ajouts sur son iPad alors qu'il était présent, qu'il s'était assis à côté d'elle et qu'il lui avait donné les renseignements sur sa carte de crédit et sur [traduction] « comment c'était ».

¶ 93 Lorsqu'on lui a demandé s'il avait une ligne de crédit CIBC, l'intimé a répondu qu'elle n'était pas à lui et qu'il présumait qu'elle était à elle (c'est nous nous qui soulignons).

¶ 94 Après qu'on lui a demandé s'il était un utilisateur autorisé (de la ligne de crédit CIBC de M^{me} H), il a toutefois répondu : [traduction] « C'est exact. »

¶ 95 Lorsqu'on lui a demandé s'il avait déjà accédé au compte bancaire de M^{me} H, l'intimé a répondu : [traduction] « J'ai déjà eu l'occasion de le faire, oui. »

¶ 96 L'intimé a reconnu qu'il accédait occasionnellement au compte de M^{me} H par l'intermédiaire de son ordinateur portable personnel à la maison ou au bureau.

¶ 97 Lorsqu'on lui a demandé pour quelles dépenses, autres que les réparations domiciliaires, il avait utilisé ses cartes pour que le solde soit si élevé, l'intimé a répondu qu'il avait eu [traduction] « quelques problèmes liés à des déplacements », ayant notamment dû aller aux funérailles de sa grand-mère, ainsi que d'autres problèmes (sa conjointe et lui avaient [traduction] « des problèmes, et la séparation était envisageable »).

¶ 98 L'enquêtrice de RBC a indiqué qu'il pouvait y avoir des fonds de soutien et des coûts financiers associés à une séparation et qu'il y avait quelques transferts électroniques qui avaient été faits à BMO pour sa conjointe, ce à quoi l'intimé a répondu : [traduction] « C'est exact. »

La preuve tirée de l'entrevue de l'OCRCVM

¶ 99 Lorsqu'on lui a demandé si les différents frais engagés visaient à réparer sa maison, l'intimé a répondu qu'il libérait de l'espace sur ses cartes pour que ces achats puissent être acceptés, comme cela a été le cas (c'est nous qui soulignons).

¶ 100 L'intimé a reconnu, en contre-interrogatoire au cours de l'audience, qu'il avait dépensé 25 000 \$ avec sa carte AMEX entre le 20 juin et le 19 juillet 2017, 27 658 \$ entre le 20 juillet et le 19 août 2017 et 14 000 \$ entre le 19 août et le 19 septembre 2017, pour un total de 67 000 \$.

¶ 101 L'intimé a reconnu, à l'audience, que sa carte AMEX était une carte de crédit et que [traduction] « si vous reportez un solde, on vous facture des taux d'intérêt excessivement élevés ».

¶ 102 Il a reconnu qu'il avait dit qu'il liquidait ses facilités de crédit, mais qu'au même moment, il faisait de nouveau grimper son solde avec des dépenses qui n'avaient rien à voir avec les réparations domiciliaires.

¶ 103 Il a reconnu, à l'audience, qu'il avait retiré jusqu'à 67 000 \$ du compte de M^{me} H avant le 10 septembre 2017 pour payer les dépenses engagées au moyen de sa carte AMEX.

¶ 104 Il a reconnu, à l'audience, qu'il s'est servi des fonds de M^{me} H pour effectuer des paiements totalisant 68 000 \$, lesquels n'étaient pas liés à des réparations domiciliaires.

¶ 105 L'intimé a indiqué lors de son témoignage avoir entendu son assureur dire, quelque part en [traduction] « octobre ou novembre » (2017), qu'il couvrirait le coût des réparations.

¶ 106 À l'audience, les documents présentés par l'intimé ont révélé qu'à la date de l'entrevue de RBC, il avait en main des soumissions pour des réparations domiciliaires de seulement 17 703,39 \$ et qu'en date du 6 octobre 2017, il n'avait payé que 8 602,50 \$.

La preuve présentée à l'audience

¶ 107 Lorsqu'on lui a demandé quel montant l'assureur avait payé, l'intimé a répondu qu'il n'avait pas apporté les documents à cet effet.

¶ 108 L'avocat de l'OCRCVM a examiné les documents justificatifs de l'intimé et a découvert que ce dernier avait payé environ 29 000 \$ en réparations domiciliaires sur une longue période, alors qu'il avait emprunté 77 000 \$ et utilisé ce montant à d'autres fins personnelles, avant de verser, durant la première semaine de septembre 2017, un dépôt de 3 300 \$ relativement à une soumission pour les travaux de réparation.

L'intimé a-t-il négligé d'informer le personnel de la mise en application que le paiement de 981,50 \$ avait été appliqué à la ligne de crédit de sa belle-mère?

La preuve tirée de l'entrevue de RBC

¶ 109 La transcription de l’entrevue de RBC indique que l’intimé a répondu deux fois au cours de l’entrevue que la ligne de crédit TD était la sienne :

- (a) Lorsqu’il a été interrogé sur les documents de juillet, août et septembre produits pour l’enquêtrice avant l’entrevue de RBC, l’intimé a répondu [traduction] « *ce sont mes lignes de crédit* », et lorsqu’on lui a demandé s’il s’agissait de ses factures, il a indiqué : [traduction] « *C’est exact, ce sont mes factures.* »;
- (b) Lorsqu’on lui a demandé de confirmer quelles cartes de crédit et quelles lignes de crédit étaient à lui, l’intimé a répondu (notamment) que la ligne de crédit TD était la sienne.

¶ 110 L’intimé a été interrogé une fois de plus à ce propos au début de la page 40 de la transcription. Après plusieurs questions et réponses indirectes (de la page 40 à la page 43), il a fini par reconnaître avoir effectué un paiement à la ligne de crédit de sa belle-mère.

La preuve tirée de l’entrevue de l’OCRCVM

¶ 111 Contrairement à l’entrevue de RBC, l’intimé a témoigné sous serment lors de l’entrevue de l’OCRCVM. Les questions et réponses à ce sujet se trouvent ci-dessous.

¶ 112 Le personnel de la mise en application a montré à l’intimé l’autorisation du 4 septembre 2017 sur laquelle il est indiqué : [traduction] « J’autorise Michael O’Brien à verser à la ligne de crédit TD le montant de 981,50 \$. » :

[traduction]

Question : « Il s’agit donc d’une ligne de crédit, ou est-ce autre chose? »

Intimé : « Oui, je... crois qu’il s’agit d’une ligne de crédit. »

Question : « ... À combien s’élève la ligne de crédit? »

Intimé : « Une fois de plus, je vais devoir jeter un coup d’œil au relevé, mais je crois que c’est 10 000 \$. »

Question : « Et dans quel but avez-vous emprunté 10 000 \$? »

Intimé : « Non, je n’ai pas emprunté 10 000 \$, seulement 981,50 \$. »

...

M. Godfrey : « Il s’agit du montant total qu’il pouvait emprunter. »

...

M. Godfrey : « *Est-ce bien cela, le montant total...* »

Intimé : « Oui »

M. Godfrey : « ... *que vous pouviez emprunter est...* »

Intimé : « oui, de... »

M. Godfrey : « *de 10 000 \$?* »

Intimé : « Oui, il s’agit d’une ligne de crédit récurrente. »

Question : « Et je présume, pendant qu’on y est, que c’est la même chose concernant la ligne de crédit de la Banque Scotia. »

Intimé : « Oui, c’est la même chose. »

Question : « Donc, un montant d’environ 10 000 \$? »

Intimé : « C'est exact. »

Question : « D'accord, avez-vous d'autres lignes de crédit? »

Intimé : « J'ai une ligne de crédit avec la Banque Royale du Canada. »

Le témoignage de l'intimé à l'audience – contre-interrogatoire

¶ 113 Lorsqu'il a été interrogé à propos de ces déclarations à l'audience, l'intimé a détourné les questions en disant qu'il ne les comprenait pas. Par exemple, lorsqu'on lui a fait remarquer que, lors de son entrevue, il s'était montré évasif, il a répondu : [traduction] « Est-ce une question ou une affirmation? » Lorsqu'on lui a posé la question : [traduction] « Est-ce inexact? », il a répondu par une autre question : [traduction] « Que j'ai été évasif? »

¶ 114 L'intimé a nié avoir répondu : « Je vais devoir jeter un coup d'œil au relevé, mais je crois que c'est 10 000 \$ pour donner l'impression que la ligne de crédit lui appartenait. Il a nié avoir donné les réponses citées ci-dessus parce qu'il savait que c'était mal vu de transmettre l'argent de M^{me} H directement à la ligne de crédit de sa belle-mère.

L'intimé s'est-il montré évasif et a-t-il omis d'expliquer adéquatement dans quelles circonstances M^{me} H avait effectué un paiement de 24 000 \$ à l'ARC en son nom?

La preuve tirée de l'entrevue de RBC

¶ 115 Lors de l'entrevue de RBC et de l'entrevue de l'OCRCVM, on a demandé à l'intimé d'expliquer dans quelles circonstances M^{me} H avait effectué un paiement d'environ 24 000 \$ à l'ARC en son nom.

¶ 116 Lors de l'entrevue de RBC, l'intimé a reconnu avoir ajouté son propre compte de l'ARC au profil bancaire de M^{me} H et qu'il est possible qu'il ait été ajouté il y a quelque temps (c'est nous qui soulignons).

¶ 117 Pendant que M^{me} H utilisait son iPad, l'intimé s'est assis à côté d'elle et lui a donné ses coordonnées de l'ARC ainsi que son NAS pour pouvoir être ajouté à titre de prestataire.

¶ 118 Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait ajouté son compte de l'ARC dans le profil de M^{me} H, l'intimé a plutôt répondu qu'il ne devait pas d'impôt.

¶ 119 La question lui a été posée plusieurs fois, et il a souvent répété qu'il ne devait pas d'argent à l'ARC. Finalement, l'intimé a répondu directement : [traduction] « Je ne suis pas certain à 100 %. »

¶ 120 L'intimé a dit qu'alors qu'il était présent au domicile de M^{me} H, cette dernière avait par inadvertance effectué un paiement de 24 000 \$ dans le compte de l'ARC de l'intimé alors qu'elle tentait de verser un acompte trimestriel d'impôt dans son propre compte de l'ARC.

¶ 121 L'intimé a dit [traduction] « avoir demandé le lendemain que cette somme soit remboursée. »

¶ 122 L'intimé a ensuite indiqué ce qui suit : [traduction] « l'ARC m'a dit que cela prendrait 16 semaines avant que l'argent ne soit retourné dans le compte d'où il provient. » (c'est nous qui soulignons)

¶ 123 Il a dit qu'il pouvait obtenir de l'ARC la confirmation qu'il s'agissait d'une erreur.

La preuve tirée de l'entrevue de l'OCRCVM

¶ 124 Lors de l'entrevue de l'OCRCVM, on a de nouveau demandé à l'intimé dans quelles circonstances M^{me} H avait effectué un paiement en ligne de 24 000 \$ au compte de l'ARC de l'intimé.

¶ 125 Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait ajouté son compte de l'ARC dans le profil de M^{me} H, l'intimé a répondu : [traduction] « Je ne suis pas certain à 100 %. Lorsque nous avons... ajouté les renseignements concernant la carte de crédit, j'imagine que nous avons fait cet ajout en même temps. »

¶ 126 Lorsqu'on lui a posé la question une deuxième fois, l'intimé a alors répondu : [traduction] « Oh, parce

qu'à un moment donné, cela a peut-être fait partie de l'emprunt. »

¶ 127 L'intimé a indiqué : [traduction] « Lorsque nous avons constaté qu'il s'agissait d'une erreur, l'ARC a retourné l'argent dans le compte de M^{me} H. » Il a dit que l'erreur avait été constatée à la fin de septembre 2017 (c'est nous qui soulignons).

¶ 128 Lors des deux entrevues, l'intimé a indiqué à plusieurs reprises qu'il n'avait jamais dû d'argent à l'ARC.

¶ 129 Du point de vue de l'OCRCVM, les réponses de l'intimé lors des entrevues soulèvent trois questions : pourquoi l'intimé a-t-il ajouté son compte de l'ARC dans le profil de sa cliente en prétendant qu'il existait un lien avec l'emprunt? L'ARC a-t-elle retourné les fonds dans le compte d'où ils provenaient? Dans l'affirmative, à quel moment ce remboursement a-t-il eu lieu?

Le témoignage de l'intimé à l'audience – contre-interrogatoire

Pourquoi l'intimé a-t-il ajouté son compte de l'ARC dans le profil bancaire de M^{me} H?

¶ 130 Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer plus en détail pourquoi il avait ajouté son compte de l'ARC dans le profil bancaire de M^{me} H, l'intimé a donné diverses réponses : [traduction] « C'est écrit dans la transcription », « Ce sont les questions qu'ils m'ont posées », « J'ai répondu clairement lors de l'entrevue de l'OCRCVM et de celle de RBC à l'époque » et « Me posez-vous une nouvelle question aujourd'hui? »

L'ARC a-t-elle remboursé le montant de 24 000 \$ dans le compte de M^{me} H?

Le témoignage de l'intimé à l'audience

¶ 131 À l'audience, l'intimé a donné des réponses contradictoires en ce qui concerne la date à laquelle il a d'abord découvert qu'il s'agissait d'un paiement erroné, la date à laquelle il a demandé à l'ARC d'annuler le paiement erroné, la date à laquelle les fonds retirés de son compte de l'ARC seraient redéposés et le compte dans lequel les fonds seraient redéposés.

¶ 132 Lors de l'entrevue de l'OCRCVM, il a déclaré que l'ARC avait retourné l'argent dans le compte de M^{me} H, alors qu'à l'audience, il a reconnu qu'il ne savait pas si le remboursement avait eu lieu.

¶ 133 Même si, dans les propres documents de l'intimé, il est indiqué que l'ARC a retiré les fonds de son compte le 4 juillet 2017, l'intimé a affirmé que l'ARC avait annulé le paiement à cette date, puis que l'erreur avait été découverte en septembre 2017.

¶ 134 Lorsqu'on a fait remarquer à l'intimé que ses réponses étaient incohérentes, il a répondu : [traduction] « J'essaie de comprendre quelle question vous me posez. » À la suite de la reformulation de la question, l'intimé a répondu : [traduction] « Quand cela a été découvert, c'était en septembre. »

¶ 135 À l'audience, pendant plusieurs jours consécutifs, l'intimé a donné des réponses contradictoires, autant lors de son témoignage principal, où il a indiqué ne pas savoir où les fonds avaient été envoyés par la suite, que lors du contre-interrogatoire. En contre-interrogatoire, il a indiqué que l'avocat de M^{me} H, M. K, lui avait dit : [traduction] « Oui, l'argent a été retourné » et que, peu de temps après l'entrevue de RBC, il avait demandé à M. K de confirmer si l'argent avait été déposé dans le compte de M^{me} H. L'intimé a ensuite affirmé qu'il savait simplement que l'argent avait été déposé et qu'il le savait depuis le jour 1.

Les blessures causées par l'accident de voiture ont-elles eu une incidence sur les actes de l'intimé?

¶ 136 L'intimé a déclaré avoir subi des blessures, notamment avoir été victime d'un coup de fouet cervical et d'une commotion cérébrale, à la suite d'un accident de voiture survenu le 21 mai 2017, et qu'il avait intenté une poursuite judiciaire à cet effet.

¶ 137 L'intimé a présenté pour sa défense le témoin expert 1, le D^r Arlin Pachet, expert en neuropsychologie clinique. Le D^r Pachet a expliqué que, dans le cadre de sa pratique, il effectue des évaluations neuropsychologiques ainsi que des évaluations psychologiques ou des capacités pour déterminer l'importance

d'une blessure, la capacité d'une personne à effectuer ses tâches au travail ainsi que la gravité des troubles cognitifs ou des problèmes psychologiques.

¶ 138 Le D^r Pachet a présenté et expliqué les constatations énoncées dans ses deux rapports. Le premier a été préparé à la suite d'une évaluation neuropsychologique effectuée le 25 janvier 2018.

¶ 139 Le rapport de février 2018 semble porter sur le litige relatif à l'accident de voiture et vise à déterminer dans quelle mesure les séquelles de l'accident ont affecté ses capacités optimales au travail.

¶ 140 Au cours de l'entrevue du 25 janvier 2018, l'intimé a indiqué au D^r Pachet que ses symptômes nuisaient à son rendement optimal depuis plusieurs mois et qu'il croyait que c'était ce qui avait incité son employeur à mettre fin à son emploi. Il a affirmé que dans le cadre de son nouvel emploi, il avait recommencé à travailler plus de 50 heures par semaine et qu'il avait un bon rendement, ce qu'il attribuait en partie au soutien administratif supplémentaire dont il bénéficiait.

¶ 141 Le D^r Pachet a eu connaissance pour la première fois des problèmes de l'intimé avec l'OCRCVM lorsqu'il a reçu une lettre de l'avocat de l'intimé le 2 mai 2019 (dans laquelle il était indiqué que l'intimé faisait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'OCRCVM). On demandait alors au D^r Pachet de commenter l'état de l'intimé vers les dates du 25 septembre 2017, du 6 octobre 2017 et de 4 avril 2018.

¶ 142 Dans son témoignage, le D^r Pachet a indiqué qu'il ne se souvenait pas pourquoi ces trois dates étaient importantes et qu'il n'était pas au courant des problèmes sous-jacents.

¶ 143 Le D^r Pachet a rencontré l'intimé une fois de plus le 4 juillet 2019 pour effectuer une évaluation neuropsychologique complète, qui comprenait notamment la révision de son dossier chez son médecin de famille depuis la date de l'accident de voiture.

¶ 144 Le D^r Pachet s'est dit d'avis que l'état mental de l'intimé le 25 septembre et le 6 octobre 2017 aurait pu l'inciter à faire plus d'erreurs et nuire à son jugement étant donné l'importance de ses symptômes. En avril 2018, ses symptômes s'étaient grandement améliorés; toutefois, il y avait encore un risque de problèmes post-commotion persistants, mais dans un degré moindre.

¶ 145 Le D^r Pachet a également souligné, d'après certains résultats obtenus à la suite de l'évaluation et qui cadrent avec les problèmes persistants, que l'intimé avait probablement lutté toute sa vie contre son impulsivité et qu'il éprouvait de la difficulté à résoudre des problèmes après avoir reçu de la rétroaction.

¶ 146 Le D^r Pachet a indiqué qu'il prévoyait que les problèmes sous-jacents de l'intimé empireraient ou seraient plus apparents dans un environnement différent, nouveau ou stressant et que cela aurait une incidence sur son rendement au travail. Il s'attendait à voir une résurgence des problèmes à long terme.

¶ 147 En contre-interrogatoire, le Dr Pachet a reconnu se fier aux renseignements fournis par le patient pour chercher des incohérences, des anomalies et des éléments inusités à la suite d'une commotion cérébrale ou des éléments inusités dans les renseignements fournis et qui ne correspondent pas à ce qu'il voit. Il a reconnu que, comme toujours lorsqu'il rédige ses rapports, il se donnait le droit de modifier son opinion après avoir découvert des renseignements qui attestent le contraire.

¶ 148 Le D^r Pachet a admis que, si les renseignements fournis par l'intimé lors de l'entrevue révélaient des déclarations insuffisantes ou des inexactitudes, ils les prendraient en considération (à la lumière de ses conclusions précédentes).

¶ 149 Dans le rapport qu'a rédigé le D^r Pachet à la suite de l'évaluation neuropsychologique de l'intimé le 3 juillet 2019, il est encore une fois indiqué que l'emploi de l'intimé avait pris fin en raison de son rythme de travail plus lent.

¶ 150 Dans le deuxième rapport du D^r Pachet, il est également indiqué que, lors de la deuxième entrevue, l'intimé a affirmé que son congédiement de RBC valeurs mobilières et l'enquête de l'OCRCVM étaient liés au

fait qu'il avait accepté un prêt d'une cliente en mai 2017. Il a dit avoir emprunté 100 000 \$ entre mai et septembre 2017 à sa cliente, qui lui avait offert cet argent pour payer les travaux de réparation nécessaires à la suite de dégâts qu'une tempête avait causés à sa maison.

¶ 151 Le D^r Pachet a indiqué qu'il n'avait pas eu d'autre discussion avec l'intimé afin de déterminer dans quelle mesure la cessation de son emploi était due à l'emprunt fait auprès de sa cliente. Il a réussi à savoir au cours de l'entrevue que ses symptômes persistants l'empêchaient d'être pleinement efficace au travail depuis plusieurs mois, ce qui avait mené à son congédiement de RBC valeurs mobilières à l'automne 2017 (c'est nous qui soulignons).

¶ 152 En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé s'il aurait remis en question ses conclusions s'il avait su que le montant de l'emprunt était non pas de 100 000 \$, mais bien de 156 600 \$, le D^r Pachet a indiqué que, s'il y avait eu des déclarations insuffisantes ou des inexactitudes, il les aurait prises en compte.

¶ 153 Le D^r Pachet a reconnu que si l'intimé a été congédié pour avoir enfreint les politiques et procédures de la société ou pour avoir emprunté de l'argent à sa cliente, ce serait des éléments dont il devrait tenir compte maintenant.

¶ 154 Comme l'indique le rapport du D^r Pachet, l'intimé a affirmé, lorsque l'histoire de l'emprunt a été révélée, qu'il n'avait pas tenté de cacher ses agissements à RBC valeurs mobilières et qu'il s'était montré franc dans ses communications avec « RBC » (*sic*) et l'OCRCVM. Lorsqu'on lui a demandé si le fait de savoir que l'audience vise principalement à déterminer dans quelle mesure cet énoncé est exact avait une incidence sur son opinion, le D^r Pachet a répondu que si l'intimé n'avait pas été franc et qu'il y avait des indications à cet effet, il prendrait en considération cette information.

¶ 155 Le D^r Pachet a reconnu que si la majorité du montant d'argent que l'intimé a emprunté pour payer des travaux de réparation n'a pas été affectée à ce poste de dépense, cela ne concorde pas avec les propos que l'intimé lui a tenus.

L'intimé savait-il qu'il devait obtenir l'approbation de la société avant d'emprunter de l'argent à sa cliente?

Contexte

¶ 156 L'intimé a obtenu son permis de courtier en épargne collective en 1988. Il s'est inscrit pour la première fois auprès de l'OCRCVM en 2008. Il a suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et d'autres cours pour devenir représentant inscrit. Il a également réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC).

¶ 157 L'intimé a reconnu qu'il lui incombait de connaître les normes du MNC. Il a également admis que, dans le Cours relatif au MNC, il est question d'éviter d'effectuer des opérations financières personnelles avec les clients.

¶ 158 On a montré à l'intimé la section 115 du MNC qui indique que les personnes inscrites doivent protéger leurs clients, qui n'ont habituellement pas le même niveau de connaissances spécialisées qu'eux, et s'efforcer continuellement de faire passer les intérêts des clients avant les leurs. De plus, les personnes inscrites doivent toujours s'efforcer de perfectionner leurs connaissances professionnelles. Il a reconnu que la section présentée ressemblait à celle du manuel.

¶ 159 L'intimé connaissait les normes du MNC, mais à l'audience, il a affirmé, avant qu'on lui présente la section : [traduction] « Ce n'est pas quelque chose que j'aurais dit : "*Oh, vous savez à la page 15, vous ne devez pas faire cela.*" » (c'est nous qui soulignons)

¶ 160 L'intimé savait que RBC valeurs mobilières avait un manuel de règles et une politique relative aux conflits d'intérêts, laquelle lui avait été remise dans une grande chemise.

¶ 161 L'enquêteur de l'OCRCVM a mentionné lors de son témoignage les dispositions concernant les conflits d'intérêts contenues au paragraphe 5.10 du chapitre sur les normes de conduite du manuel de conformité des CP de RBC valeurs mobilières (le manuel de RBC DVM) et a cité les deux premiers paragraphes :

[traduction]

Un conflit d'intérêts se définit comme un conflit entre l'intérêt privé d'une personne ou d'une entité et l'intérêt d'une autre personne ou entité qui dépend de la première personne ou entité. Dans le cadre de la présente politique, il s'agit des conflits réels, potentiels (qui ont une possibilité raisonnable de devenir des conflits réels) et perçus (mais non réels) qui causeront du tort à la réputation de RBC.

Tout conflit d'intérêts réel ou perçu doit être immédiatement mentionné par écrit au directeur de succursale de RBC DVM (ou au directeur régional, s'il y a lieu), lequel doit ensuite consulter son responsable régional de la conformité et gérer le problème conformément au Code de conduite de RBC ou à la politique applicable de RBC DVM, selon le cas.

¶ 162 L'enquêteur de l'OCRCVM a fait remarquer que, dans le manuel de RBC DVM, on retrouvait des exemples de conflits d'intérêts. Le manuel fait également référence à des conflits d'intérêts entre employé et client, lesquels sont décrits plus particulièrement comme des intérêts personnels directs ou indirects relatifs aux affaires des clients.

¶ 163 De plus, le questionnaire annuel de l'employé rempli par l'intimé le 23 mars 2017 a été déposé comme élément de preuve.

¶ 164 L'intimé a reconnu que le fait d'emprunter de l'argent à une cliente constitue un conflit d'intérêts inhérent.

¶ 165 Il a indiqué dans son témoignage qu'il avait maintenant lu [traduction] « une foule de ces règles et qu'à son emploi actuel (auprès de RJ), il avait dû apposer sa signature au bas de chaque page pour indiquer qu'il avait lu les règles de l'OCRCVM et toutes les autres règles afin qu'il ne puisse plus jamais faire quelque chose et dire qu'il ne savait pas qu'il n'avait pas le droit de le faire. » (c'est nous qui soulignons)

¶ 166 Malgré cette preuve, lorsqu'on a présenté le contenu de la Règle 42 à l'intimé et qu'on lui a lu ce passage :

Le courtier membre et, s'il y a lieu, la personne autorisée doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires pour déceler des conflits réels et éventuels importants entre les intérêts du courtier membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important réel ou potentiel, elle doit en avertir sans délai le courtier membre.

¶ 167 L'intimé a reconnu ce qui suit :

- (i) Il ne connaissait pas très bien cette règle;
- (ii) Il ne savait pas si emprunter de l'argent à un client est également considéré comme une conduite inconvenante;
- (iii) Il ne connaissait pas de règle qui interdisait la conduite inconvenante;
- (iv) Il n'a lu aucune règle sur une conduite inconvenante;
- (v) La conduite inconvenante qu'il avait en tête était liée à la Règle 42;
- (vi) Il ne savait pas que ce n'était pas correct d'avoir un conflit d'intérêts avec un client.

¶ 168 À l'audience, l'intimé a maintenu qu'au moment d'emprunter l'argent, il ne considérait pas qu'il s'agissait d'un conflit d'intérêts.

¶ 169 L'intimé a indiqué dans son témoignage qu'au moment où il a emprunté l'argent, il aurait dû demander

des clarifications pour savoir s'il s'agissait d'un conflit d'intérêts.

¶ 170 Il a dit savoir maintenant qu'effectuer des opérations financières personnelles avec un client constitue un conflit d'intérêts.

La preuve tirée de l'entrevue de RBC

¶ 171 Au cours de l'entrevue de RBC, l'intimé a dit avoir rencontré M^{me} H et son mari en 2000 ou 2002 :

- (a) Le mari de M^{me} H s'occupait en grande partie des finances familiales;
- (b) Lorsque le mari de M^{me} H est décédé en 2010, cette dernière a été dévastée;
- (c) À la suite de cet événement, l'intimé a commencé à en faire beaucoup plus pour M^{me} H que pour ses autres clients;
- (d) M^{me} H lui téléphonait probablement douze fois par jour pour effectuer des vérifications ou lui dire comment elle allait;
- (e) Il occupait le poste de conseiller en gestion de patrimoine à RBC valeurs mobilières depuis mai 2012;
- (f) M^{me} H a su que l'intimé était préoccupé par [traduction] « la situation catastrophique de sa maison, laquelle semblait empirer chaque jour » et que cela créait beaucoup de stress dans sa vie. Elle savait aussi qu'il avait eu un accident de voiture à la fin du mois de mai (2017) et qu'il avait été victime d'une commotion cérébrale et d'un coup de fouet cervical pour lesquels il recevait à l'époque des traitements chaque jour;
- (g) M^{me} H a alors offert à l'intimé de l'aider en lui donnant de l'argent, ce à quoi il a répondu : [traduction] « **Je ne peux pas... vous êtes encore une cliente. Je ne peux pas prendre votre argent ou en recevoir de votre part** » (c'est nous qui soulignons);
- (h) M^{me} H souhaitait ajouter l'intimé comme codemandeur ou cotenant à ses comptes bancaires après le départ de sa gouvernante afin qu'il puisse accéder à ses comptes et faire ce qu'il voulait avec. Il a affirmé lui avoir dit : [traduction] « Non, ce n'est pas approprié »;
- (i) Il a alors eu l'idée de préparer un document d'emprunt et un billet à ordre;
- (j) Il a dit : [traduction] « Avec le recul, ce n'était probablement pas la meilleure chose à faire, mais c'était ce que je voulais faire à ce moment-là »;
- (k) L'intimé a rédigé le document pour une somme de 100 000 \$ en date du 12 juillet 2017, l'a imprimé chez lui et l'a apporté au domicile de M^{me} H. À ce moment-là, l'intimé et M^{me} H ont signé le document sans la présence d'un avocat, d'un notaire ou d'une autre personne;
- (l) M^{me} H a dit à l'intimé qu'il pouvait [traduction] « emprunter tout ce dont il avait besoin avec cela. »;
- (m) Il n'a jamais montré de factures à M^{me} H pour lui indiquer à quoi servait le montant de 100 000 \$ qu'il lui avait emprunté. Il se contentait de lui dire les montants qu'il devait, et elle lui répondait de payer ce qu'il avait à payer. Elle n'a jamais vu de factures indiquant les montants engagés par l'intimé.

La preuve tirée de l'entrevue de l'OCRCVM

¶ 172 Lors de l'entrevue de l'OCRCVM le 4 avril 2018, lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait préparé un billet à ordre, l'intimé a répondu ce qui suit :

- (a) Sa maison avait subi des dommages structurels en mai 2017 à la suite d'une tempête de vent et de pluie, et même s'il croyait qu'il y aurait peu de réparations à faire, les travaux ont finalement

été évalués à plus de [traduction] « cent mille dollars et des poussières ».

- (b) Quelque part en mai 2017, M^{me} H a demandé à l'intimé, lors d'un de ses nombreux appels quotidiens, pourquoi il n'avait pas l'air bien, et il lui a dit qu'il avait eu des dépenses imprévues d'un montant dont il ne se souvenait pas précisément. Elle lui a alors offert de lui donner de l'argent pour ses dépenses.
- (c) Il a répondu : [traduction] « Non, ce n'est pas quelque chose que je veux faire. »
- (d) Une semaine plus tard, il s'est rendu dans son institution financière pour demander une ligne de crédit, mais a appris que cela prendrait du temps avant qu'il n'ait son avance en raison de l'évaluation des travaux achevés et non achevés.
- (e) À ce moment, M^{me} H lui a demandé si elle pouvait lui prêter de l'argent, ce à quoi il a répondu : [traduction] « Possiblement ».
- (f) M^{me} H a dit qu'elle ne ferait que lui prêter l'argent et qu'il pourrait le lui rembourser au moment qui lui convenait.
- (g) Il a répondu : [traduction] « Non, je ne suis pas à l'aise avec cette idée et je préférerais, si cela doit se passer ainsi, » signer une convention de prêt qui est devenue un billet à ordre non garanti en juillet 2017.
- (h) M^{me} H et son mari avaient l'habitude de prêter de l'argent à des amis, à des membres de la famille et à des collègues. Le processus lui était donc plutôt familier même si, avec le recul, l'intimé s'est dit que M^{me} H ne pouvait pas être considérée comme une institution financière.
- (i) Il était indiqué sur le billet à ordre : [traduction] « le créancier prêtera au débiteur une somme pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ ».
- (j) Il ne connaissait pas le montant réel emprunté, mais la Banque Royale (*sic*) a indiqué qu'il s'agissait d'un montant supérieur à 100 000 \$.
- (k) Il a reçu un appel de l'enquêtrice de RBC lui demandant de venir la rencontrer le dernier mardi de septembre 2017 (c.-à-d. le 26 septembre).
- (l) À cette date, il a répondu qu'il avait fait un emprunt auprès de M^{me} H. L'enquêtrice de RBC a demandé à l'intimé de lui fournir des copies des documents, relevés ou renseignements qu'il avait à ce propos, ce qu'il a fait le lendemain.
- (m) Un jour et demi plus tard, l'enquêtrice de RBC lui a demandé de revenir la voir.
- (n) Il a pris part à la rencontre avec l'enquêtrice de RBC et a accepté de répondre à ses questions.
- (o) Au cours de la deuxième semaine d'octobre 2017, le directeur de RBC valeurs mobilières a exigé qu'il corrige la situation avec M^{me} H le plus tôt possible, et, quelques jours après avoir été mis en congé administratif, l'intimé a remis à l'avocat de M^{me} H la somme de 160 000 \$.
- (p) Il ne croyait pas qu'il devait mentionner le billet à ordre à RBC valeurs mobilières avant de recevoir de l'argent de M^{me} H, alors il ne l'a pas fait.
- (q) Il savait que M. et M^{me} H prêtaient de l'argent à de nombreuses personnes, comme les membres de la famille de M. H et les gens avec qui M^{me} H avaient travaillé au fil des ans.
- (r) M^{me} H savait comment les prêts se faisaient et comprenait très bien le processus.
- (s) Au moment des événements, l'intimé occupait un poste à RBC valeurs mobilières depuis mai 2012 et était inscrit auprès de l'OCRCVM depuis 9 ans.
- (t) Il avait signé une attestation annuelle en avril 2017, soit avant d'effectuer des opérations

financières personnelles avec sa cliente, et une attestation chaque année avant cela.

¶ 173 Lorsqu'on lui a demandé si, avant son entrevue avec l'enquêtrice de RBC, il ne savait pas qu'il ne devait pas effectuer d'opérations financières personnelles avec ses clients, l'intimé a répondu :

[traduction] « Oui, si j'avais lu tout cela et si j'avais demandé des clarifications, je--- j'ai signé ou quelque chose comme cela... envoyé un courriel chaque année à ce sujet, que je ne l'avais pas fait. Donc, est-ce que j'étais au courant à ce moment-là, je... c'est une question difficile parce que lorsque j'ai fait les opérations avec M^{me} H, je croyais que, parce qu'elle avait déjà prêté de l'argent à d'autres personnes, c'était, vous savez, correct. Et après coup seulement, il a été déterminé que ce n'était pas correct. Est-ce que cela répond à votre question ou...? » (c'est nous qui soulignons)

¶ 174 Lorsqu'on lui a demandé s'il savait que, pour effectuer des opérations financières personnelles avec ses clients, il avait besoin de l'approbation de la société, l'intimé a répondu : [traduction] « Je ne le savais pas. Je n'étais pas certain. Si vous me demandez si je le savais et que j'ai intentionnellement décidé de le faire quand même, la réponse est non. »

¶ 175 L'intimé n'a jamais parlé des emprunts aux beaux-fils de M^{me} H.

La preuve présentée à l'audience

¶ 176 L'enquêteur de l'OCRCVM a indiqué qu'il ne croyait pas pour plusieurs raisons le témoignage livré par l'intimé lors de l'entrevue de l'OCRCVM, durant laquelle M^{me} H a été dépeinte comme une femme d'affaires avertie qui avait l'habitude de prêter de l'argent. Il a précisé que cela n'avait aucun sens puisque, dans le cadre de l'entrevue de RBC, l'intimé avait fait la démonstration qu'il savait, au moment où M^{me} H lui a offert de lui prêter de l'argent, qu'il ne devait pas emprunter d'argent à ses clients.

¶ 177 À l'audience, l'intimé a dit qu'en juin 2017, il croyait que, parce que ses clients avaient l'habitude de prêter de l'argent à d'autres personnes, c'était correct.

¶ 178 Lorsqu'on lui a rappelé les réponses qu'il avait données lors de l'entrevue de l'OCRCVM, l'intimé a dit que, lorsqu'il faisait affaire avec M. et M^{me} H, il savait qu'ils prêtaient de l'argent à de nombreuses personnes dans leur collectivité, à certains membres de la famille de M. H (comme ses enfants) et à certains amis et collègues avec qui M^{me} H avait travaillé au fil des ans.

¶ 179 L'intimé a dit qu'il savait que M^{me} H avait une bonne connaissance et une bonne compréhension des différents types de prêts puisqu'elle avait fait de nombreux prêts auparavant. Elle était tout à fait au courant de la situation et comprenait bien qu'il souhaitait mettre par écrit l'emprunt avec un taux d'intérêt et des modalités de remboursement.

Le témoignage de l'intimé à l'audience – contre-interrogatoire

¶ 180 Lorsqu'on a demandé à l'intimé s'il avait de l'expérience dans la rédaction de billets à ordre, il a répondu qu'il ne l'avait pas rédigé et qu'il avait plutôt reçu un modèle d'un ami qui travaille dans le domaine juridique.

¶ 181 L'intimé a reconnu que M^{me} H détenait un actif évalué entre 3,5 millions et 4 millions de dollars.

¶ 182 Il a nié que, dans les circonstances, il avait voulu profiter de M^{me} H.

¶ 183 Lorsqu'on lui a demandé de confirmer que M^{me} H était pleinement au courant de ce qui se passait en ce qui concerne les prêts dans une reliure verte, l'intimé a répondu : [traduction] « Elle avait une reliure verte, c'est vrai. »

¶ 184 Lorsqu'on lui a demandé s'il avait dit, lors de l'entrevue de RBC, qu'il n'avait avisé M^{me} H qu'il lui avait emprunté un montant plus élevé que 100 000 \$ que quelques semaines avant l'entrevue de RBC, l'intimé a répondu : [traduction] « Je ne sais pas. Est-ce que c'est écrit dans la transcription? »

¶ 185 Lorsqu'on lui a montré la transcription, il a répondu : [traduction] « Oh oui, je le lui ai dit. Quelque part en septembre. »

¶ 186 Lorsqu'on a fait remarquer à l'intimé que, s'il lui en avait parlé quelques semaines avant l'entrevue de RBC, cela signifiait que M^{me} H ne faisait pas le suivi des montants qu'il lui empruntait, il a répondu : [traduction] « Elle avait tous les dossiers. Elle n'avait qu'à ouvrir son dossier. »

¶ 187 L'intimé a indiqué : [traduction] « Je suis certain que nous aurions eu une conversation si elle avait ouvert le dossier. »

¶ 188 Lorsqu'on lui a demandé s'il affirmait que M^{me} H savait pertinemment qu'il avait dépassé la limite de 100 000 \$ avant qu'il ne l'en informe, l'intimé a répondu : [traduction] « Je présume qu'elle le savait, oui. Elle avait tous les documents. »

¶ 189 L'intimé a reconnu qu'au moment de l'entrevue de l'OCRCVM, il ne croyait pas, au sens traditionnel du terme, que M^{me} H était une institution financière ou qu'elle pouvait être considérée comme telle en raison des prêts qu'elle faisait; elle n'était pas une grande banque.

¶ 190 Le paragraphe 2(3) de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM stipule ce qui suit :

(i) *l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf :*

(a) *si le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public...*

¶ 191 À l'audience, on a demandé à l'intimé si, en affirmant lors de l'entrevue de l'OCRCVM que M^{me} H n'était pas une institution financière, il ne s'était pas inspiré de ce qui était indiqué dans la clause. Il a d'abord répondu qu'il ne comprenait pas la question. Il a ensuite dit qu'il ne pouvait pas affirmer s'il l'avait fait ou non.

¶ 192 Lorsqu'on lui a demandé s'il était au courant qu'en vertu des Règles de l'OCRCVM, le fait de simplement emprunter de l'argent auprès d'un client en avisant ou non la société constitue une violation, l'intimé a demandé si l'on cherchait à savoir s'il avait dit à la société qu'il s'agissait d'une violation. Il a ensuite répondu : [traduction] « Si j'avais avisé la société et qu'on m'avait dit que je ne pouvais pas le faire, je ne l'aurais pas fait. »

LES OBSERVATIONS DES AVOCATS

Les principes d'interprétation applicables

Ancien article 1 de la Règle 29/Règle consolidée 1400

¶ 193 Les deux avocats ont présenté leurs plaidoiries par rapport au type de conduite visée par la Règle 1400. Avant l'entrée en vigueur de la Règle 1400, les allégations de conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public étaient considérées comme une contravention de l'ancien article 1 de la Règle 29. Ci-dessous se trouve de la jurisprudence fondée sur l'interprétation de l'article 1 de la Règle 29. Elle nous servira de guide pour interpréter la Règle 1400. L'ancien article 1 de la Règle 29 se lit comme suit :

Conduite des affaires

29.1 Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des

actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 194 Dans les motifs de la décision *Northern Securities Inc. et al*, 2013 ONSEC 48, le tribunal a cité un passage de la décision *Re Gareau*, lequel se lit comme suit :

[traduction]

...

*Finalement, les tribunaux ont statué que l'absence d'une définition d'inconduite n'empêche pas un tribunal disciplinaire de déterminer s'il y a eu inconduite dans un cas précis. Dans l'affaire *Matthews and Board of Directors of Physiotherapy* (1987) 61 O.R. (2d) 475, la Cour d'appel de l'Ontario a indiqué ce qui suit :*

L'absence d'une telle définition oblige le conseil à juger l'appelant d'après les normes objectives de sa propre profession. Bien que ces normes ne soient pas écrites, elles sont néanmoins réelles et relèvent de la compétence des confrères professionnels de l'appelant qui constituent le conseil et qui doivent déterminer si, dans ce cas précis, l'appelant satisfait ou non aux normes.

¶ 195 Dans la décision *Re Deeb* 2013 OCRCVM 8, il est indiqué que chaque affaire dépend des faits. La formation a indiqué qu'il devait y avoir un certain élément d'acte répréhensible ou de non-respect de la norme de conduite raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières pour maintenir la confiance du public dans les membres qui manipulent l'argent du public. C'est là un principe, peu importe que la conduite soit caractérisée par la « mauvaise foi », « une intention malhonnête », « un objectif irrégulier », ou qu'elle soit qualifiée de « quasi criminelle », de « contraire à l'éthique », etc.

¶ 196 Dans la décision *Re Pariak-Lukic* 2014 OCRCVM 1, même si certaines observations avaient trait à la signification du terme « conduite inconvenante » et au degré de négligence qui porteraient à croire que l'article 1 de la Règle 29 a été enfreint, la formation a refusé d'appliquer strictement cette formulation aux événements précis dont il s'agissait et de plutôt suivre le conseil donné dans l'affaire *Re Little* :

[traduction]

... les transgressions doivent être considérées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

¶ 197 Dans la décision *Re Pariak-Lukic* (précitée), la formation a indiqué que, même si l'intimée croyait sincèrement qu'elle n'avait pas l'obligation de mentionner ses recommandations à son employeur ou d'obtenir son approbation, à titre de personne inscrite, elle était tenue de connaître et de comprendre les politiques et procédures de son employeur et les obligations imposées aux représentants inscrits par les règlements et les règles des organismes de réglementation compétents. Qu'elle n'eût pas été au courant des règles sur ce point ou qu'elle les eût mal comprises ne constituait pas une excuse.

¶ 198 Dans la décision *Re Deeb* (précitée), la formation a conclu qu'il n'était pas pertinent de savoir si l'intimé savait ou pensait objectivement que la conduite était inconvenante. Il faut déterminer si la conduite est inconvenante ou non au sens de l'article 1 de la Règle 29 sur une base objective, au cas par cas, compte tenu des principes d'interprétation et de la jurisprudence applicable.

¶ 199 Dans la décision *Re Deeb* (précitée), il est souligné que l'intimé avait eu l'occasion de corriger ses

fausses déclarations avant la deuxième entrevue, ce qui aurait évité les retards et coûts additionnels associés à la deuxième enquête.

L'appréciation de la crédibilité d'un témoin

¶ 200 Dans la décision *Faryna c. Chorney*, [1951] B.C.J. No.152 (BCCA), il est question d'un critère permettant de déterminer la crédibilité (au paragraphe 6) :

[TRADUCTION]

« Le critère applicable consiste plutôt à examiner de manière raisonnable si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit. Ce n'est qu'ainsi que le tribunal peut évaluer de façon satisfaisante la déposition des témoins expérimentés, confiants et vifs d'esprit tout autant que le témoignage des personnes habiles qui manient avec facilité les demi-vérités et qui ont acquis une solide expérience dans l'art de combiner les exagérations habiles avec l'expression partielle de la vérité. »

¶ 201 Dans la décision *Re Northern Securities* (précitée), il est indiqué que, pour apprécier la crédibilité d'un témoignage, il est pertinent de prendre en considération ce que le témoin peut espérer gagner de son témoignage et de l'issue de l'affaire ainsi que l'apparence de sincérité et de franchise du témoin, et de déterminer si le témoin est sincère, franc, répond bien aux questions posées ou s'il est évasif et hésitant, s'il existe des incohérences dans son témoignage, si le témoin a fait une déclaration antérieure incompatible avec son témoignage à l'audience et si son comportement permet de penser qu'il dit la vérité.

Le fardeau de la preuve

¶ 202 L'intimé a cité la décision *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] CarswellOnt 24 concernant les allégations au titre de la contravention 2 pour établir le principe selon lequel l'OCRCVM doit définir le type d'insouciance visant à tromper autrui.

¶ 203 L'intimé a également invoqué la décision *Re Lemay 2012 OCRCVM 69* pour établir que la Mise en application n'est pas tenue de prouver l'intention coupable ou *mens rea* d'un intimé, à moins que le libellé de la disposition réglementaire ou du chef d'inculpation n'y fasse référence.

¶ 204 Dans la décision *Re Lemay* (précitée), il est également mentionné que, parce qu'une déclaration de culpabilité peut entraîner la révocation du droit de l'intimé de pratiquer sa profession ou son activité professionnelle, dans la procédure disciplinaire, la preuve contre lui doit être forte, claire, fiable et particulièrement convaincante.

LES CONCLUSIONS

La crédibilité de l'intimé

¶ 205 Avant de présenter les conclusions ci-dessous, nous avons passé en revue le critère permettant de déterminer la crédibilité des témoins, comme le précise la décision *Faryna c. Chorney* (précitée).

¶ 206 Au moment d'évaluer la crédibilité du témoignage de l'intimé, nous avons pris en considération les facteurs présentés dans le paragraphe 201 ci-dessus.

L'incidence des blessures à la suite de l'accident

¶ 207 Nous reconnaissons les compétences professionnelles du D^r Pachet et l'avons considéré comme un témoin expert crédible.

¶ 208 Toutefois, l'intimé a omis de mentionner au D^r Pachet les événements qui se sont produits le 25 septembre 2017, le 6 octobre 2017 et le 4 avril 2018, de lui dire que son emploi avait pris fin en raison notamment d'une fausse déclaration à RBC dans le cadre de laquelle il avait prétendu être le fondé de pouvoir de M^{me} H, et de lui indiquer qu'il serait question, lors de l'audience à laquelle les deux seraient présents, des déclarations faites aux dates susmentionnées.

¶ 209 Par conséquent, les conclusions verbales et écrites du D^r Pachet n'ont pas permis de déterminer si les déclarations potentiellement fausses ou trompeuses découlent des séquelles de l'accident ou ont un rapport avec ces séquelles.

¶ 210 Nous n'avons retenu du témoignage du D^r Pachet que sa déclaration selon laquelle, depuis l'accident, l'intimé présente un risque plus grand de faire des erreurs et de faire preuve d'un mauvais jugement. Le D^r Pachet n'est toutefois pas allé jusqu'à dire, même de manière générale, que les séquelles de l'accident étaient probablement la cause des erreurs et du mauvais jugement dans une proportion beaucoup moins grande que ce qu'a déclaré l'intimé en septembre et octobre 2017 ou en avril 2018.

¶ 211 En outre, le D^r Pachet a indiqué qu'à son avis et à la lumière des faits mentionnés par l'intimé lors des deux entrevues, celui-ci avait fait preuve de franchise. Toutefois, en contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a donné des exemples précis de déclarations insuffisantes, d'inexactitudes et de manque de franchise, il a convenu qu'il allait devoir en tenir compte et revoir l'opinion qu'il avait de l'intimé.

¶ 212 À la lumière de ce qui précède, nous concluons que nous ne pouvons accorder que peu de poids aux opinions du D^r Pachet figurant dans le rapport de février 2018 ou dans le rapport rédigé à la suite de l'évaluation du 3 juillet 2019.

La gouvernante a-t-elle aidé M^{me} H à gérer ses finances quotidiennes?

¶ 213 Nous avons examiné attentivement l'attitude de l'intimé tout au long de son témoignage verbal au cours duquel il a expliqué les réponses données lors de l'entrevue de RBC et les réponses données à l'audience.

¶ 214 Nous n'avons pas trouvé crédibles ses explications ou ses tentatives d'interprétation ou de réinterprétation des réponses qu'il avait données précédemment lors de l'entrevue de RBC. Plus surprenant encore, l'intimé a simplement nié ses propres réponses à ce sujet lorsqu'on lui a présenté la transcription de ses propos.

¶ 215 Nous rejetons l'affirmation selon laquelle les questions posées lors de l'entrevue de RBC n'étaient pas claires ou qu'elles portaient à confusion. Nous rejetons l'affirmation selon laquelle toute difficulté cognitive découlant des séquelles de l'accident a eu une incidence sur l'exactitude des réponses données à l'enquêtrice de RBC sur ce sujet. Nous rejetons entièrement le témoignage qu'il a livré à l'audience selon lequel il n'avait pas donné les réponses formulées le 6 octobre 2017 ou n'avait pas eu l'intention de donner de telles réponses.

¶ 216 Nous avons plutôt conclu qu'il est plus probable que, comme l'a initialement dit l'intimé au cours de l'entrevue de RBC, la gouvernante aidait M^{me} H à gérer ses finances quotidiennes et que, à la suite du congédiement de la gouvernante en la présence de l'intimé, ce dernier a pris l'initiative de s'introduire chez M^{me} H et de s'asseoir avec elle alors qu'elle effectuait ses opérations bancaires sur son iPad, soi-disant pour l'aider à gérer ses finances quotidiennes, mais que, peu de temps après, il lui a demandé de l'aide en ce qui concerne ses propres soucis financiers.

¶ 217 Par conséquent, nous jugeons, selon la prépondérance des probabilités, que lorsqu'il a donné ces réponses lors de l'entrevue de RBC, l'intimé a utilisé les mots qu'il a formulés dans le but de les faire comprendre dans leur sens usuel.

¶ 218 Nous avons également conclu que la version modifiée des événements que l'intimé a présentée à

l'audience était fausse. Nous concluons qu'elle a été plus probablement présentée à l'audience dans le but de renforcer l'affirmation selon laquelle M^{me} H avait une grande expérience en matière de prêts.

L'intimé a-t-il affirmé faussement être le fondé de pouvoir de M^{me} H lors de l'appel téléphonique avec le groupe de détection de la fraude le 25 septembre 2017?

¶ 219 Après avoir entendu l'enregistrement audio à l'audience, et remarqué le ton de la voix de l'intimé – qui nous a paru à l'aise et confiant – nous tenons pour avéré que l'intimé a fait deux fausses déclarations lors de la conversation téléphonique avec le groupe de détection de la fraude.

¶ 220 Après avoir examiné attentivement l'ensemble de la preuve – et étudié avec soin le ton de voix de l'intimé et son intonation dans l'enregistrement audio, son attitude et les réponses qu'il a données lors de son témoignage à l'audience – et selon la prépondérance des probabilités, nous tenons pour avéré que lorsqu'il a donné ces fausses réponses, l'intimé a utilisé des mots dans leur sens usuel pour se faire comprendre. En bref, il souhaitait ce jour-là, lorsqu'il a donné ces réponses au groupe de détection de la fraude, faire croire qu'il était le fondé de pouvoir de M^{me} H.

¶ 221 En évaluant le témoignage de l'intimé, nous avons pris en considération le fait que celui-ci s'est contredit lorsqu'il a affirmé avoir été préalablement informé du motif de l'appel, qu'il a été incapable d'expliquer de manière raisonnable pourquoi il avait fait ces fausses déclarations, et que les événements subséquents contredisent sa prétention selon laquelle il avait pris des mesures pour corriger les fausses déclarations.

¶ 222 Nous avons également examiné, mais rejeté, le témoignage peu convaincant de l'intimé selon lequel il n'avait aucun souvenir des déclarations qu'il avait faites avant d'entendre l'enregistrement audio à l'audience.

¶ 223 Premièrement, en tenant compte du fait que les conversations entre l'intimé et le groupe de détection de la fraude ont eu lieu le lendemain, que peu de temps après l'intimé a été mis en congé administratif, et qu'il a reçu de RBC valeurs mobilières une lettre de cessation d'emploi datée du 17 novembre 2017 dans laquelle il est expressément question de la fausse déclaration faite au groupe de détection de la fraude au sujet du rôle de fondé de pouvoir qu'aurait joué l'intimé auprès de M^{me} H, nous concluons que l'intimé aurait dû savoir au moins que RBC valeurs mobilières soutenait qu'il avait fait une telle déclaration le 25 septembre 2017.

¶ 224 Deuxièmement, le fait que l'intimé a présenté lors de l'entrevue de l'OCRCVM une version détaillée de la conversation téléphonique montre qu'au mieux, il cherchait à raviver un souvenir clair de la conversation téléphonique durant laquelle il avait donné une réponse contradictoire.

¶ 225 Nous rejetons l'affirmation selon laquelle les séquelles de l'accident de voiture sont la cause des fausses déclarations de l'intimé ou qu'elles y ont contribué.

¶ 226 Compte tenu des autres conclusions mentionnées ci-dessous, nous considérons que l'intimé a probablement fait de fausses déclarations lors de l'appel téléphonique puisqu'il savait que M^{me} H ne serait pas en mesure ce jour-là d'expliquer elle-même au groupe de détection de la fraude les nombreuses opérations qui avaient été faites dans son compte bancaire entre juin et septembre 2017, et qu'il croyait qu'en se faisant passer pour le fondé de pouvoir, il pourrait mettre fin aux demandes de renseignements durant cet appel.

Lors de l'entrevue avec le personnel de la mise en application, l'intimé a-t-il affirmé faussement qu'il n'avait pas dit au groupe de détection de la fraude qu'il était le fondé de pouvoir de la cliente?

¶ 227 Nous avons examiné et réexaminé le témoignage de l'intimé sur cette question à la lumière de la défense qu'il a présentée, et sa prétention précédente selon laquelle il avait corrigé le lendemain la fausse déclaration faite au groupe de détection de la fraude lors de l'appel téléphonique.

¶ 228 En prenant en considération l'intégralité de la preuve – y compris les nombreuses déclarations incohérentes dans le témoignage de l'intimé à l'audience et lors de l'entrevue de l'OCRCVM, et l'affirmation

selon laquelle les fausses réponses données initialement lors de l'appel constituent seulement une fausse déclaration à durée limitée – nous concluons que l'intimé savait qu'il faisait une fausse déclaration au téléphone le 25 septembre 2017.

¶ 229 Toutefois, d'après ses propres déclarations lors de l'entrevue de RBC, nous concluons que l'intimé savait probablement que l'enquêtrice de RBC souhaitait le rencontrer le 26 septembre 2017 pour lui parler notamment de la conversation téléphonique.

¶ 230 D'après ses propres déclarations, lors de l'entrevue de RBC, en réponse aux questions sur l'appel téléphonique, où l'intimé a omis de mentionner les questions concernant le fondé de pouvoir, nous concluons qu'il avait choisi de continuer à dire, à partir du 26 septembre 2017, à tous ceux qui lui poseraient la question qu'il n'avait jamais fait de fausses déclarations lors de l'appel téléphonique du 25 septembre 2017.

¶ 231 D'après les termes utilisés dans la lettre de cessation d'emploi du 17 novembre 2017 et qui font expressément référence à l'une des causes de la cessation, soit le fait qu'il a faussement prétendu être le fondé de pouvoir de la cliente, nous concluons qu'à tout le moins, après avoir reçu la lettre de cessation d'emploi, l'intimé savait, ou aurait dû savoir, que son employeur (RBC valeurs mobilières) avait été avisé de la teneur de l'appel téléphonique entre l'intimé et le groupe de détection de la fraude.

¶ 232 Nous concluons que la lettre de cessation d'emploi à elle seule aurait dû constituer un aide-mémoire rappelant à l'intimé qu'on lui reprochait de s'être fait passer pour le fondé de pouvoir de M^{me} H auprès du groupe de détection de la fraude, et que ni le groupe de détection de la fraude ni RBC valeurs mobilières considérait la situation comme réglée après que l'intimé s'est rendu à la succursale de Britannia pour soi-disant corriger le tir le 26 septembre 2017.

¶ 233 Nous avons conclu qu'après avoir lu dans la lettre de cessation d'emploi du 17 novembre 2017 le passage suivant : [traduction] « *...vous avez omis de vous conformer aux règles et règlements obligatoires ainsi qu'aux politiques et procédures de la société* », l'intimé aurait dû savoir à tout le moins que l'OCRCVM risquait de communiquer avec lui pour discuter des motifs de sa cessation d'emploi.

¶ 234 Nous rejetons l'affirmation peu convaincante selon laquelle, le jour de l'entrevue de l'OCRCVM, l'intimé n'avait aucun souvenir des fausses déclarations qu'il avait faites initialement lors de la conversation téléphonique.

¶ 235 Nous concluons que, si l'intimé n'avait aucun souvenir d'avoir fait ou non ces déclarations lors de l'entrevue de l'OCRCVM, il aurait pu ou aurait dû simplement le dire.

¶ 236 En réponse à une question ouverte, l'intimé s'est plutôt lancé dans une déclaration inconditionnelle, claire et sans équivoque, affirmant qu'il n'avait pas dit qu'il était le fondé de pouvoir de la cliente et présentant de faux éléments non sollicités pour embellir les propos tenus lors de la conversation téléphonique.

¶ 237 En nous fondant sur cette déclaration, nous concluons que l'intimé a fait valoir non pas qu'il ne se souvenait pas avoir fait de telles fausses déclarations, mais qu'il se souvenait ne pas avoir fait de telles fausses déclarations.

¶ 238 Nous considérons qu'il est plus probable que l'intimé ait présenté à l'enquêteur de l'OCRCVM sa propre version non sollicitée en y ajoutant des détails supplémentaires dans le but de tenter de renforcer sa version révisée des faits.

¶ 239 Nous avons évalué les observations des deux avocats concernant une question de suivi visant à confirmer si l'intimé n'avait pas dit être le fondé de pouvoir de la cliente, question à laquelle il a répondu : [traduction] « Je ne crois pas, non. »

¶ 240 Nous concluons que, dans le contexte d'une entrevue, les mots : [traduction] « Je ne crois pas l'avoir fait... » n'ont pas été utilisés pour montrer de la confusion, de l'incertitude, un oubli ou un trou de mémoire

véritable de la part de l'intimé. Nous concluons plutôt qu'il avait l'intention de réaffirmer la réponse qu'il avait donnée à cette question précédemment.

¶ 241 En prenant en considération tout ce qui précède ainsi que notre évaluation de l'attitude et de la crédibilité de l'intimé à l'audience, nous concluons qu'en donnant la réponse indiquée ci-dessus entre guillemets, l'intimé ne répondait pas simplement par la négative, il transmettait également le message qu'il souhaitait transmettre.

¶ 242 En tenant compte de l'ensemble de la preuve présentée, nous rejetons l'affirmation non crédible selon laquelle l'intimé a nié, autant à la date de l'entrevue que par la suite et lors de l'audience, s'être fait passer pour le fondé de pouvoir de M^{me} H lors de l'entrevue de l'OCRCVM parce qu'il croyait honnêtement qu'il ne l'avait pas fait.

¶ 243 Nous rejetons l'affirmation de l'intimé selon laquelle sa déclaration sur l'enregistrement téléphonique constituait une erreur inexplicable.

¶ 244 Nous concluons que, lors de l'entrevue de l'OCRCVM, l'intimé a affirmé faussement qu'il n'avait pas dit au groupe de détection de la fraude qu'il était le fondé de pouvoir de la cliente.

¶ 245 Nous concluons que le fait que les enquêteurs de l'OCRCVM n'aient pas cru les dires de l'intimé n'a en rien diminué l'intention de l'intimé de les induire en erreur.

¶ 246 Nous avons examiné la totalité de la transcription de l'entrevue de l'OCRCVM et de la transcription de l'entrevue de RBC et sommes convaincus que l'entrevue de l'OCRCVM a été menée de manière appropriée dans les circonstances.

¶ 247 Nous rejetons l'affirmation selon laquelle l'enquêteur de l'OCRCVM, en omettant de divulguer à l'intimé qu'il connaissait l'existence d'un enregistrement audio ou qu'il avait en sa possession la transcription de l'entrevue de RBC, a rendu l'entrevue de l'OCRCVM injuste pour l'intimé ou a nui d'une manière quelconque à la fiabilité ou à l'admissibilité de la preuve des parties sur cette question.

L'intimé a-t-il fait des déclarations trompeuses et omis d'agir avec franchise au cours des enquêtes de RBC valeurs mobilières et du personnel de la mise en application de l'OCRCVM en affirmant avoir emprunté de l'argent à M^{me} H pour réparer les dégâts qu'une tempête avait causés à sa maison?

¶ 248 De son propre aveu pendant l'audience, l'intimé a d'abord dit à l'enquêtrice de RBC et à l'enquêteur de l'OCRCVM qu'il avait emprunté de l'argent dans le but de payer des travaux de réparation dont le montant était estimé à plus de 100 000 \$.

¶ 249 Nous rejetons l'affirmation de l'intimé selon laquelle il a dit à l'enquêtrice de RBC que le solde si élevé de ses cartes était dû à des dépenses imprévues autres que les réparations domiciliaires, notamment des dépenses liées à des déplacements – lorsqu'il avait dû aller aux funérailles de sa grand-mère – et des dépenses liées à des problèmes conjugaux, et que ces coûts correspondaient bien aux montants qu'il avait dépensés au moyen de ses cartes de crédit.

¶ 250 Plus précisément, nous faisons remarquer que, lorsque l'enquêtrice de RBC a clairement indiqué dans une question de suivi que les dépenses maritales liées à des obligations financières découlent habituellement de la conclusion d'une entente juridique de séparation, l'intimé a répondu par l'affirmative. Puisqu'aucune des dépenses n'avait trait à des obligations légales découlant d'une entente de séparation, nous considérons cette réponse comme trompeuse et non sincère.

¶ 251 Nous concluons que l'intimé a délibérément cherché à faire croire à l'enquêtrice de RBC et à l'enquêteur de l'OCRCVM qu'il avait emprunté plus de 156 600 \$ auprès de M^{me} H dans le seul but de faire face à un ensemble de problèmes qui pourraient survenir à une personne ordinaire et qui pourraient inciter un bon ami à l'aider. C'est pour cette raison que, lorsqu'on lui demandait des précisions, il ajoutait des détails vagues pour éviter qu'on ne lui pose d'autres questions.

¶ 252 Au cours de l’entrevue de l’OCRCVM, lorsqu’on lui a demandé si les différents montants empruntés étaient destinés aux réparations de son domicile, l’intimé a indiqué qu’il libérait de l’espace sur ses cartes pour que *ces achats* soient acceptés. Toutefois, à l’audience, il a reconnu qu’engager de nouvelles dépenses, particulièrement au moyen de sa carte AMEX, qui devaient être payées chaque mois, n’avait pas pour effet de libérer de l’espace sur ces cartes pour que *ces achats* soient acceptés.

¶ 253 Nous concluons que l’intimé a délibérément cherché à faire croire à l’enquêtrice de RBC et à l’enquêteur de l’OCRCVM qu’il revenait au même d’utiliser les fonds empruntés pour effectuer des réarrangements financiers ou pour payer des réparations domiciliaires, ce qui est un autre exemple d’ajout de détails vagues à la première version des faits.

¶ 254 Nous concluons que, lors de l’entrevue de l’OCRCVM, la déclaration de l’intimé selon laquelle il libérait de l’espace sur ses cartes pour que *ces achats* soient acceptés était trompeuse, qu’elle a été faite dans le but d’éviter qu’on lui pose d’autres questions et qu’elle témoigne du manque de franchise et de sincérité de l’intimé.

¶ 255 Par conséquent, nous concluons que l’intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses et n’a pas agi avec franchise et sincérité au cours des enquêtes de RBC valeurs mobilières et du personnel de la mise en application de l’OCRCVM.

¶ 256 Nous concluons que le fait que l’enquêteur de l’OCRCVM a été en mesure de découvrir et de prouver que les déclarations initiales de l’intimé étaient trompeuses n’excuse pas les déclarations trompeuses initiales de l’intimé.

L’intimé s’est-il montré évasif et a-t-il manqué de transparence lorsqu’il a négligé d’informer le personnel de la mise en application que le paiement de 981,50 \$ avait été appliqué à la ligne de crédit de sa belle-mère?

¶ 257 Nous avons examiné cette question à la lumière de l’affirmation à l’audience selon laquelle, bien que les réponses de l’intimé lors de l’enquête de l’OCRCVM fussent confuses et que l’intimé n’ait pas donné tous les détails à propos du paiement appliqué à la ligne de crédit de sa belle-mère, l’enquêteur de l’OCRCVM avait en sa possession la transcription de l’entrevue de RBC et savait par conséquent que l’intimé avait avoué à l’enquêtrice de RBC que la ligne de crédit TD appartenait à sa belle-mère.

¶ 258 Même nous savons que l’intimé a fini par faire des aveux à l’enquêtrice de RBC, à la suite d’une lecture attentive de ses réponses dans la transcription de l’entrevue de l’OCRCVM, nous sommes persuadés qu’en aucun cas l’intimé n’est simplement resté silencieux pendant que l’enquêteur de l’OCRCVM interprétait incorrectement l’ensemble des circonstances pertinentes.

¶ 259 Deux réponses précises données par l’intimé en réponse à des questions sont suffisantes pour nous permettre de déterminer, selon la prépondérance des probabilités, que l’intimé cherchait à faire croire à l’enquêteur de l’OCRCVM qu’il était le propriétaire de la ligne de crédit TD.

¶ 260 La première réponse est la déclaration de l’intimé indiquant qu’il allait [traduction] « devoir jeter un coup d’œil au relevé pour vérifier la limite de crédit ».

¶ 261 La deuxième réponse est la réponse affirmative qu’a donnée l’intimé lorsqu’on lui a demandé s’il pouvait retirer 10 000 \$ de ce compte.

¶ 262 Ces réponses, à notre avis, étaient toutes deux évasives et trompeuses compte tenu du fait véritable que la belle-mère de l’intimé était la propriétaire du compte.

¶ 263 Nous sommes convaincus, selon la prépondérance des probabilités, que ces réponses données à l’aide de mots interprétés dans leur sens usuel visaient à faire croire que l’intimé était le propriétaire du compte.

¶ 264 Nous sommes convaincus, après avoir revu la totalité de l’entrevue sur ce sujet, que l’intimé

comprenait bien à ce moment-là que les enquêteurs de l'OCRCVM avaient l'impression que la ligne de crédit TD lui appartenait.

¶ 265 À notre avis, le fait que l'enquêteur de l'OCRCVM avait en sa possession la transcription de l'entrevue de RBC avant l'entrevue ou le fait que l'enquêteur de l'OCRCVM a de nouveau posé la question à l'intimé, qui a plus tard fourni les documents permettant de déterminer qui était le véritable propriétaire du compte, n'a aucune incidence sur nos conclusions selon lesquelles le jour de l'entrevue de l'OCRCVM, l'intimé s'est montré évasif et a manqué de transparence lors de son témoignage.

¶ 266 Nous faisons également remarquer que, lorsqu'il a témoigné sur le sujet, l'intimé a dû répondre à des questions sur son témoignage précédent à propos des paiements qu'il avait faits pour liquider ses facilités de crédit afin de pouvoir les utiliser pour payer les travaux de réparation de sa maison. Toutefois, la preuve présentée à l'audience a établi que le paiement de 981,50 \$ a été effectué le 4 septembre 2017, soit le jour après qu'il a effectué un paiement de 16 257,41 \$ sur son compte AMEX et le jour avant le premier paiement de 3 300 \$ lié aux travaux de réparation.

¶ 267 Par conséquent, le paiement de 981,50 \$ n'était pas un paiement destiné à libérer de l'espace sur ses facilités de crédit. De plus, depuis qu'il avait liquidé son compte AMEX le 3 septembre 2017, l'intimé avait suffisamment d'espace sur cette facilité de crédit le 5 septembre 2017 pour payer les frais liés aux travaux de réparation.

L'intimé s'est-il montré évasif et a-t-il omis d'expliquer adéquatement dans quelles circonstances M^{me} H avait effectué un paiement de 24 000 \$ à l'ARC en son nom?

¶ 268 Lors des entrevues de RBC et de l'OCRCVM et une fois de plus à l'audience, l'intimé a constamment évité de donner une explication raisonnable pour justifier l'ajout de son propre compte de l'ARC au profil de sa cliente. Nous ne croyons pas du tout la vague proposition qu'il a soumise à l'enquêteur de l'OCRCVM selon laquelle il était [traduction] « possible que cela avait un lien avec l'emprunt ».

¶ 269 Nous concluons, d'après l'ensemble de la preuve, que l'intimé s'est montré évasif et qu'il a omis d'expliquer adéquatement pourquoi il avait donné son NAS à M^{me} H et relié le compte bancaire de celle-ci à son compte de l'ARC.

¶ 270 Nous constatons qu'en contre-interrogatoire, M. Choy a reconnu qu'à la suite de l'entrevue, il a reçu une réponse écrite de l'avocat de l'intimé visant à éclaircir les circonstances du paiement à l'ARC.

¶ 271 Toutefois, lorsqu'on lui a demandé si les fonds envoyés à l'ARC, une fois retirés de son compte le 4 juillet 2017, avaient été retournés dans le compte bancaire de M^{me} H, l'intimé a donné des réponses incompatibles avec celles données précédemment. Il avait d'abord déclaré sans réserve à l'enquêtrice de RBC que l'ARC avait retourné les fonds dans le compte de M^{me} H. Cette réponse indique qu'il considérait que c'était un fait.

¶ 272 Lorsque l'enquêteur de l'OCRCVM a déterminé, à partir de l'enquête de RBC, qu'il n'y avait pas de preuve attestant qu'un paiement avait été fait dans le compte de M^{me} H avant qu'elle ne le ferme en novembre 2017, l'intimé a alors modifié son témoignage présenté plus tôt en indiquant qu'il voulait dire qu'il [traduction] « présumait » que l'ARC avait retourné les fonds dans le compte de M^{me} H. À d'autres jours durant l'audience, l'intimé a témoigné à la fois qu'il ne savait pas où les fonds étaient allés et qu'il savait, pour avoir parlé à l'avocat de M^{me} H, M. K, que les fonds avaient été retournés dans le compte de celle-ci. Il a ensuite ajouté qu'il le savait depuis le [traduction] « jour 1 ».

¶ 273 Lorsqu'on lui a posé d'autres questions concernant le moment où lui et M^{me} H avaient découvert que les fonds avaient été versés par inadvertance dans son compte, l'intimé a donné deux réponses : 1) ils l'avaient découvert en juillet, d'après les renseignements contenus dans le relevé de l'ARC indiquant que la somme avait été retirée de son compte le 4 juillet 2017; 2) lui et M^{me} H ont découvert l'erreur en septembre 2017. Lorsqu'on lui a fait remarquer pendant l'audience que les deux réponses étaient

incompatibles, il a éludé le sujet avant de finalement refuser de commenter la contradiction.

¶ 274 Les modifications continues des réponses variées et contradictoires de l'intimé nous permettent de conclure qu'il était un témoin peu fiable et peu soucieux de la vérité.

¶ 275 Toutefois, en tenant compte de la confirmation de l'ARC à l'intimé selon laquelle le transfert a été fait par erreur, nous concluons que le paiement initial effectué par la cliente dans le compte de l'intimé a été fait par inadvertance; par conséquent, nous en venons à une conclusion favorable à l'intimé en ce qui concerne l'allégation dans la contravention 1 qui a trait au paiement de l'ARC.

¶ 276 Nous concluons, pour ce qui est de la contravention 2, que l'allégation à propos du paiement de l'ARC est prouvée. Plus précisément, compte tenu de l'ensemble de la preuve et selon la prépondérance des probabilités, nous jugeons que l'intimé s'est montré évasif et a omis d'expliquer adéquatement pourquoi il avait donné son NAS à M^{me} H et relié le compte bancaire de celle-ci à son compte de l'ARC et de dire à quel moment le paiement de 24 000 \$ avait été retiré du compte de l'ARC de l'intimé et où cet argent est allé par la suite.

L'intimé savait-il qu'il devait obtenir l'approbation de son employeur avant d'emprunter de l'argent à sa cliente?

¶ 277 Nous rejetons le témoignage de l'intimé selon lequel il n'a jamais su, au cours de l'année 2017, qu'il devait obtenir l'approbation de son employeur avant d'emprunter de l'argent à sa cliente.

¶ 278 Nous rejetons le témoignage de l'intimé selon lequel il croyait honnêtement que son employeur lui aurait permis d'emprunter de l'argent à M^{me} H puisqu'elle était aussi avertie et expérimentée qu'une institution financière.

¶ 279 Nous concluons que les déclarations qu'a faites l'intimé à l'enquêtrice de RBC et à l'enquêteur de l'OCRCVM indiquant qu'il ne savait pas qu'emprunter de l'argent à des clients sans la permission de la société n'était pas permis sont fausses et constituent des déclarations trompeuses.

¶ 280 Nous concluons que le fait qu'il a signé de nouveau son attestation annuelle en mars 2017 et qu'il a d'abord dit à M^{me} H qu'il ne pouvait pas prendre d'argent venant d'elle ou en recevoir de sa part puisqu'elle était sa cliente confirme que l'intimé connaissait les règles du secteur et s'était engagé à s'y conformer. Cela nous convainc que l'intimé savait, en mai 2017, qu'il n'avait pas le droit d'emprunter de l'argent à M^{me} H sans la permission de la société.

¶ 281 Malgré son témoignage indiquant qu'en décembre 2017, son employeur actuel lui avait expliqué de nouveau en détail ses obligations en vertu des Règles de l'OCRCVM, les réponses de l'intimé lors de l'audience à propos des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux conduites inconvenantes nous semblent vagues et évasives, comme si l'intimé évitait d'indiquer quelle était sa compréhension actuelle de ses obligations afin que l'on ne croie pas qu'il en avait la même compréhension en 2017.

¶ 282 Par exemple, en évitant de répondre à la question visant à déterminer s'il s'était inspiré de la formulation de la clause sur les institutions financières au moment de répondre à une question sur le sujet lors de l'entrevue de l'OCRCVM, l'intimé nous a convaincus qu'il ne voulait pas admettre la vérité à ce sujet.

¶ 283 L'affirmation de l'intimé selon laquelle M^{me} H était une femme d'affaires avertie ne concorde pas avec le fait qu'il lui avait déjà emprunté environ 10 000 \$ avant de signer le billet à ordre. De plus, elle ne concorde pas avec le fait qu'il lui a emprunté un autre montant de 56 600 \$ après avoir atteint la limite du billet à ordre qui était de 100 000 \$. Cette affirmation ne concorde pas non plus avec sa décision de lui fournir son NAS pour qu'elle ajoute le compte de l'ARC de l'intimé à son profil bancaire.

¶ 284 Nous ne jugeons pas crédibles les déclarations de l'intimé au groupe de détection de la fraude, à son employeur ou à l'enquêteur de l'OCRCVM selon lesquelles sa mémoire s'est améliorée parce qu'il se rétablissait, au cours de cette période, de blessures subies lors d'un accident qui altéraient son jugement ou

contribuaient à sa propension à faire des erreurs – ou causaient de telles erreurs.

¶ 285 Nous concluons qu’il est plus probable que la raison pour laquelle l’intimé a effectué l’ensemble ou la majorité de ses emprunts au domicile de M^{me} H ou à l’aide de son propre ordinateur, en se servant de documents d’emprunt qu’il avait lui-même rédigés et qui ont été signés en l’absence d’observateurs objectifs, est qu’il savait bel et bien qu’il lui était interdit d’emprunter de l’argent à un client sans obtenir l’approbation de la société.

LES CONCLUSIONS

La contravention 1

¶ 286 L’intimé a reconnu les allégations de la contravention 1 et, malgré sa décision de contester l’allégation selon laquelle la gouvernante aidait M^{me} H à gérer ses finances quotidiennes avant que son emploi ne prenne fin, nous croyons que l’ensemble de la preuve satisfait au critère de la prépondérance des probabilités et que l’intimé a contrevenu à la Règle 43. Ainsi, les allégations de la contravention 1, à l’exception de celle relative au paiement de l’ARC, sont prouvées conformément à la norme applicable.

La contravention 2

L’effet de l’absence du droit de garder le silence

¶ 287 Nous avons déjà présenté nos conclusions par rapport à la crédibilité de l’intimé.

¶ 288 Nous croyons que l’ensemble de la preuve satisfait au critère d’objectivité et que lorsque l’intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses ou a omis des renseignements qui ont induit en erreur les enquêteurs, il l’a fait de manière intentionnelle. Nous en arrivons à la conclusion qu’il n’était pas nécessaire de prouver si l’enquêtrice de RBC, l’enquêteur de l’OCRCVM ou quiconque du groupe de détection de la fraude avait été en fait induit en erreur.

¶ 289 Nous rejetons l’argument de l’intimé voulant que la disposition de l’OCRCVM selon laquelle un représentant inscrit n’a pas le droit de garder le silence fasse l’objet de restrictions du type que l’intimé a invoquées, soit qu’un intimé qui possède d’autres renseignements sur des sujets abordés lors d’une enquête ou d’une entrevue peut choisir de ne pas les divulguer. Nous rejetons également l’affirmation selon laquelle un représentant inscrit qui admet avoir contrevenu à une Règle précise ne sera pas tenu responsable des conséquences des déclarations trompeuses qu’il a faites par la suite à propos des circonstances de la contravention initiale.

¶ 290 À notre avis, un représentant inscrit ne peut pas choisir de retenir intentionnellement des renseignements pertinents qui pourraient intéresser un enquêteur parce que ces renseignements sont ou peuvent être compromettants pour lui.

¶ 291 Même si nous admettons qu’il ne serait pas raisonnable que l’OCRCVM poursuive un représentant inscrit qui a, en toute innocence, indiqué une mauvaise date ou une heure erronée ou encore oublié des renseignements précis par rapport à une ou plusieurs opérations, nous sommes convaincus que, en l’espèce, la conduite de l’intimé n’était pas accidentelle, inoffensive ou anodine.

La conduite de l’intimé est-elle visée par la Règle 1400?

¶ 292 Malgré le manque de jurisprudence portant précisément sur l’interprétation de la nouvelle Règle 1400, nous nous sommes laissé guider par les commentaires dans la décision *Re Gareau* (précitée) et avons conclu que, même en l’absence d’une définition de « conduite professionnelle » ou de « conduite inconvenante » ou d’une mention précise de procédures disciplinaires, nous avons le droit et sommes tenus de juger l’intimé d’après les normes objectives de sa propre profession.

¶ 293 Même si ces normes ne sont pas écrites, nous avons la compétence pour interpréter et mettre en application la norme de conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l’intérêt public et pour

déterminer si la conduite de l'intimé est visée par la Règle 1400.

¶ 294 Nous concluons que la Règle 1400 a une large application. Cette règle établit une norme qui permet de tenir compte des inconduites qui ne sont pas directement mentionnées dans les Règles. Par conséquent, comme le soutient l'intimé, nous rejetons l'affirmation selon laquelle nous devrions prendre en considération le paragraphe 221.1(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* durant nos délibérations.

¶ 295 Nous concluons que, pour qu'une conduite soit jugée « inconvenante » dans le secteur des valeurs mobilières, le secteur doit établir les normes que doivent respecter les personnes exerçant des activités de placement.

¶ 296 Nous concluons qu'il s'agit d'un critère objectif et que le critère pourrait raisonnablement être formulé comme suit : « ce qu'une personne raisonnablement informée possédant des connaissances dans le secteur des placements penserait de la conduite en question ».

¶ 297 Nous avons pris en considération la conduite de l'intimé à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation.

¶ 298 Comme il est indiqué dans la décision *Re Little* (précitée), l'intérêt public exige clairement que l'on puisse faire confiance aux membres du secteur et à leurs employés parce qu'ils manipulent l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite ne fait que sembler jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

¶ 299 Si l'on se demande ce qu'une personne raisonnablement informée possédant des connaissances dans le secteur des placements penserait de la conduite en question, nous croyons que cette personne conclurait, pour chacun des points décrits ci-dessous, que l'intimé exerçait des activités professionnelles à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM et que :

- (a) le 25 septembre 2017, en faisant de fausses déclarations au groupe de détection de la fraude, il a entièrement manqué à son obligation de faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
- (b) ce faisant, il n'a pas respecté les normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle lorsqu'il a répondu aux questions de l'enquêtrice de RBC et de l'enquêteur de l'OCRCVM;
- (c) lorsque l'OCRCVM lui a demandé des renseignements sur sa conduite à l'égard d'une cliente et qu'il a mené une enquête sur de possibles contraventions à ses Règles, l'intimé demeurait tenu de respecter des normes élevées d'éthique et de conduite et de s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public;
- (d) en faisant de fausses déclarations, en évitant de répondre aux questions portant sur ces sujets et en n'étant pas franc, l'intimé s'est livré à une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public. Non seulement l'intimé n'a pas respecté les normes élevées d'éthique et de conduite, mais il s'agit également d'un cas clair de conduite non éthique.

¶ 300 À notre avis, les représentants inscrits raisonnables et honnêtes savent qu'une telle conduite saperait la confiance de leurs clients envers eux et la confiance du public envers le secteur des valeurs mobilières.

¶ 301 On s'attend fondamentalement à ce qu'un représentant inscrit donne des réponses vraies et complètes aux questions des courtiers membres et de l'OCRCVM, particulièrement lorsqu'il est le seul à posséder de l'information sur un conflit d'intérêts existant ou potentiel, étant donné que les sociétés ont l'obligation de régler les conflits d'intérêts existants et potentiels.

¶ 302 Le fait qu'un représentant inscrit ne fournisse pas de réponses vraies et complètes empêche la société de s'acquitter de son obligation de résoudre les conflits d'intérêts existants ou potentiels, et l'expose à

d'éventuels dommages.

¶ 303 Le fait qu'un représentant inscrit ne fournisse pas de réponses vraies et complètes empêche l'OCRCVM de s'acquitter de son obligation d'enquêter sur les violations de ses règles et règlements ainsi que des politiques des courtiers membres concernant les conflits d'intérêts, lesquelles visent notamment à garder intacte et à maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières et à préserver la confiance du public envers les membres du secteur des valeurs mobilières et les personnes inscrites.

¶ 304 Nous concluons qu'une personne raisonnablement informée dirait que la conduite de l'intimé – qui s'est abstenu de répondre aux questions ou les a évitées et a fait des déclarations trompeuses pour cacher les véritables circonstances de sa participation lors de l'appel téléphonique, des entrevues d'enquête et à l'audience – était totalement inappropriée et pourrait nuire sérieusement à la réputation du courtier membre, de l'OCRCVM et du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 305 Nous concluons que l'allégation de l'intimé selon laquelle il ignorait les règles et politiques concernant les conflits d'intérêts, même si nous y croyons, n'est pas une excuse. Cela démontre que l'intimé n'a pas une compréhension raisonnable de ses tâches et obligations et des attentes des membres du public investisseur.

¶ 306 Nous concluons que, en tentant de nuire aux efforts du groupe de détection de la fraude pour déterminer l'ampleur du montant prêté par M^{me} H à l'intimé par l'intermédiaire de ses différents comptes bancaires et cartes de crédit et en donnant des réponses évasives à l'enquêtrice de RBC, à l'enquêteur de l'OCRCVM et à l'audience, l'intimé a affiché une conduite qui constitue une violation continue de ses obligations envers le courtier membre, l'OCRCVM et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 307 Que l'OCRCVM se soit acquitté ou non de ses propres obligations de conformité en ne posant pas de questions de suivi ou en ne prenant pas d'autres mesures n'est pas une question en litige en l'espèce. De plus, nous n'avons trouvé rien de répréhensible dans la conduite des employés de RBC ou de ceux de l'OCRCVM au cours de leurs enquêtes respectives. Le problème qui nous concerne est la conduite de l'intimé.

¶ 308 Bien que nous acceptions qu'une telle conduite d'un représentant inscrit puisse dans certaines circonstances être considérée comme un facteur atténuant, étant donné que l'intimé revenait constamment sur ses déclarations précédentes, y compris à des dates différentes lors de l'audience, ses revirements ou documents subséquents n'ont pas permis de justifier l'inconduite que nous avons constatée.

¶ 309 Les déclarations étaient fausses et trompeuses dans les circonstances. Elles constituent un manquement de l'intimé à son obligation de respecter les normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité ainsi qu'une conduite professionnelle et une pratique inconvenantes et préjudiciables aux intérêts du public, en contravention de la Règle 1400.

¶ 310 Après avoir pris en compte les arguments de l'intimé, nous concluons que la contravention 2 a été prouvée suivant la prépondérance des probabilités grâce à une preuve claire et convaincante.

¶ 311 Nous adressons la présente affaire à la coordonnatrice des audiences afin qu'elle fixe une date d'audience sur les sanctions.

Fait à Calgary (Alberta) le 15 janvier 2020.

Shelley L. Miller

Peter McWilliams

Don Milligan